



Cahier de transition à l'intention de la présidente-directrice générale

Février 2024



Articles

1 - Lettre de la présidente

2 - Manuel de gouvernance du conseil d'administration

i) Partie 1 : Lois

ii) Partie 2 : Règlements administratifs

iii) Partie 3 : Lignes directrices, mandat, politiques et procédure

3 - Renseignements biographiques

i) Conseil d'administration

ii) Comité consultatif autochtone

iii) Commissaires

iv) Comité de la haute direction



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Conseil d'administration Board of Directors

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

le 13 février 2024

Tracy Sletto

s. 19(1)

Bonjour,

Au nom du conseil d'administration, je tiens à te féliciter pour ta nomination au poste de présidente-directrice générale de la Régie de l'énergie du Canada. J'aimerais profiter de l'occasion pour te remercier sincèrement d'en avoir auparavant assumé les fonctions par intérim et pour l'engagement dont tu fais preuve à l'endroit de l'organisation depuis ton arrivée en 2011. Ton leadership a joué un rôle déterminant dans la poursuite de son bon fonctionnement en période d'incertitude, alors que ta présence était gage de stabilité et de compassion.

Comme les autres membres du conseil d'administration, j'ai bien hâte de continuer de travailler avec toi pour faire avancer le travail stratégique clé en cours. Nous sommes convaincus qu'avec toutes tes connaissances, ta vaste expérience de la Régie et ton expertise, tu es la personne tout indiquée pour montrer la voie en vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'organisation, en gérer les affaires courantes et faire en sorte que son personnel hors pair te suive dans cette entreprise.

Comme tu le sais, la Régie en est à la dernière année de son tout premier plan triennal et de ses quatre priorités stratégiques, soit la confiance, la Réconciliation, la compétitivité ainsi que l'innovation en matière de données et de technologie numérique. Elle vient par ailleurs de mettre la touche finale à son plan stratégique 2024-2027, élaboré à partir de ces mêmes priorités. Nous y approfondissons des sujets comme l'importance affirmée de la Réconciliation de même que le rôle que nous pourrions jouer dans le contexte de la transition énergétique et de la compétitivité. Nous comptons donc sur ton expertise pour mettre en œuvre ce nouveau plan stratégique.

Bien que tu connaisses très bien l'organisation, tu trouveras, ci-joint, plusieurs documents à l'appui d'une intégration parfaitement réussie, notamment :

.../2

- Manuel de gouvernance du conseil d'administration
- Aperçu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*
- Renseignements biographiques des personnes suivantes –
 - Membres du conseil d'administration
 - Membres du Comité consultatif autochtone
 - Commissaires
 - Membres du comité de la haute direction

Si tu as des questions, n'hésite pas à communiquer directement avec moi ou avec Katherine à l'adresse katherinel.murphy@cer-rec.gc.ca.

Au nom de l'organisation, je te remercie d'avoir accepté cette importante responsabilité. Je me réjouis à l'idée de continuer de collaborer avec toi.

Sincères salutations.

Le président du conseil d'administration,



s. 19(1)

George Vegh



Manuel de gouvernance du conseil d'administration

Table des matières

Partie 1 : Lois

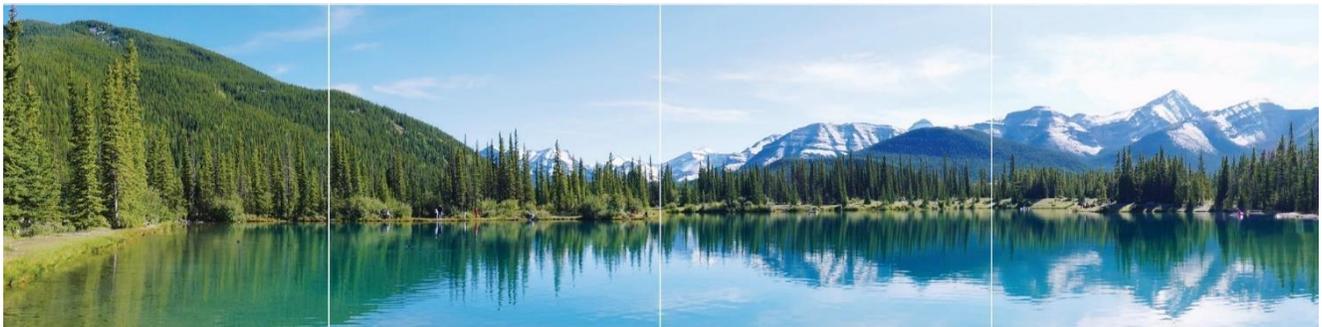
1. *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, partie 1 ([lien](#))
2. *Loi sur les conflits d'intérêts* ([lien](#))

Partie 2 : Règlements administratifs

1. Règlement administratif n° 1

Partie 3 : Lignes directrices, mandat, politiques et procédure

1. Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada – Mission, rôles et responsabilités
2. Pour un gouvernement ouvert et responsable, annexes A et H ([lien](#))
3. Mandat du comité de gouvernance
4. Mandat du comité du rendement organisationnel
5. Lignes directrices visant la collaboration et l'harmonisation dans l'ensemble de la structure de gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada
6. Lignes directrices sur la mobilisation à l'intention des personnes nommées par le gouverneur en conseil
7. Lignes directrices sur la facturation des heures de travail des membres du conseil d'administration





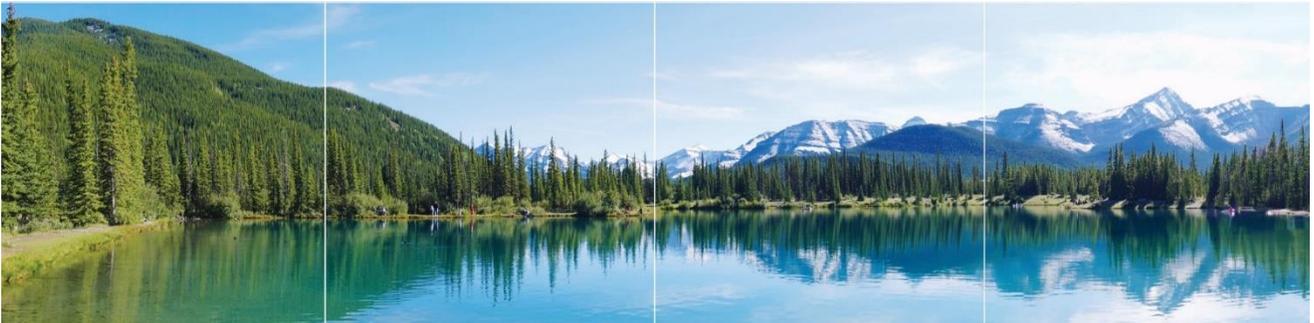
Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Manuel de gouvernance du conseil d'administration

Partie 1 : Lois

Des hyperliens ont été fournis à <https://laws-lois.justice.gc.ca>



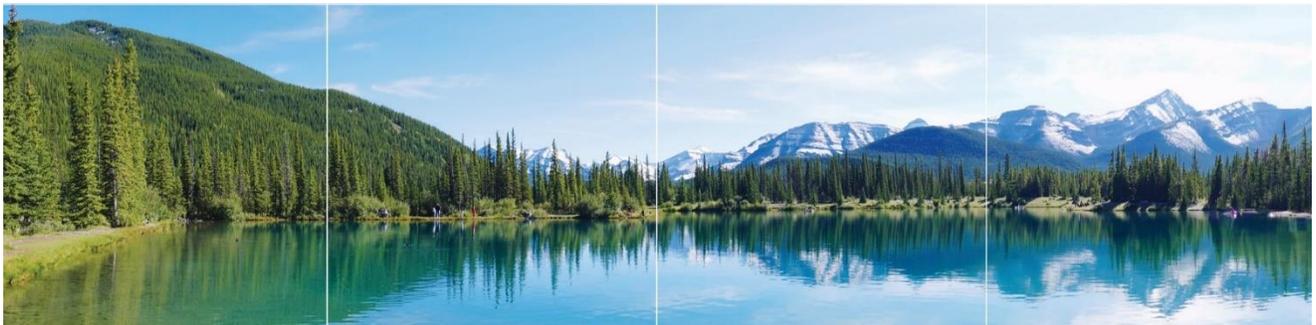


Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Manuel de gouvernance du conseil d'administration

Partie 2 : Règlements administratifs



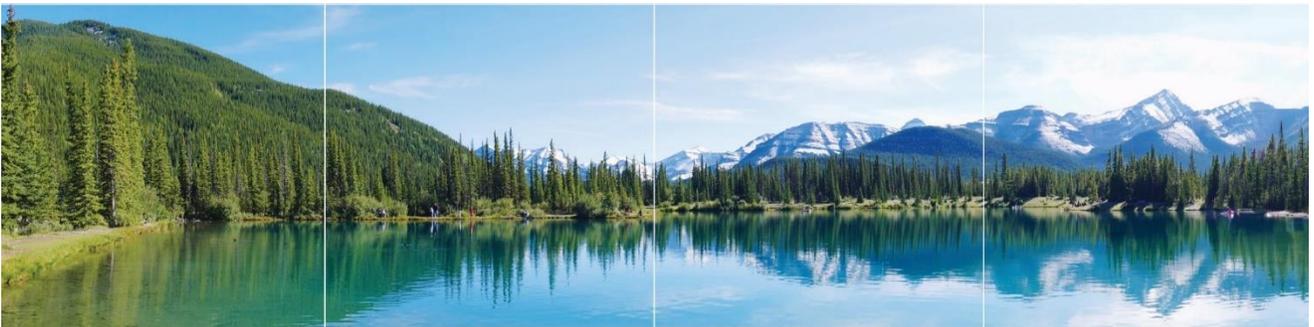


Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie
du Canada

Régie de l'énergie du Canada

Règlement administratif n° 1 du conseil d'administration





Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des règlements administratifs et des résolutions du conseil d'administration.

administrateurs Le président, le vice-président et les autres administrateurs nommés au titre de l'article 15 de la *Loi*. (*directors*)

chef du personnel Le chef du personnel de la Régie ou tout autre agent de la Régie dont les fonctions comprennent celles du secrétaire du conseil d'administration. (*Chief of Staff*)

comité Tout comité formé par le conseil d'administration. (*committee*)

commissaire en chef Le commissaire en chef nommé au titre de l'article 37 de la *Loi*. (*lead commissioner*)

conseil d'administration Conseil d'administration de la Régie constitué en vertu de l'article 14 de la *Loi* et comprenant le président, le vice-président et de trois à sept autres administrateurs. (*Board*)

consensus Accord général de l'ensemble des membres du conseil d'administration sur une ligne de conduite à adopter. Le consensus ne nécessite pas une unité de vues sur tous les points, mais plutôt un accord large sur l'approche générale à l'égard d'une décision ou d'une ligne de conduite et la volonté de se rallier à cette décision ou ligne de conduite. (*consensus*)

documents officiels s'entend de ce qui suit :

- a. les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités et les rapports établis par ceux-ci ou pour eux;
- b. les documents dûment autorisés engageant le conseil d'administration à agir ou à prendre acte de ses droits ou obligations, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les règlements administratifs et les résolutions du conseil d'administration;
- c. les protocoles d'entente, lettres d'intention et autres documents que le conseil d'administration peut ajouter à cette liste par une résolution. (*official documents*)

exercice Période s'étendant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

jours Jours ouvrables de la Régie. (*days*)

Loi *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (*Act*).

manuel de gouvernance Manuel produit et tenu à jour par le chef du personnel, renfermant les lois, règlements administratifs, politiques et autres documents qui ont trait au mandat et aux activités du conseil d'administration. (*governance manual*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné au titre de l'article 8 de la *Loi*. (*minister*)

plan du conseil d'administration Plan recommandé par le président du conseil d'administration et approuvé par ce dernier avant le début de l'exercice si possible et renfermant au moins, à l'égard de l'exercice, les éléments suivants :

- a. le calendrier des réunions ordinaires du conseil d'administration;
- b. le calendrier des réunions ordinaires de tous les comités. (*Board Plan*)

président Le président du conseil d'administration nommé au titre de l'article 15 de la *Loi*. (*Chair*)

président-directeur général ou PDG Le président-directeur général de la Régie nommé au titre de l'article 21 de la *Loi*. Le PDG est chargé de la gestion des affaires courantes de la Régie, notamment de la supervision du personnel et du travail de celui-ci. (*Chief Executive Officer ou CEO*)



Régie La Régie de l'énergie du Canada constituée en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi*. (*Regulator*)

réunion ordinaire Réunion inscrite au calendrier du conseil d'administration ou d'un comité dans le plan du conseil d'administration. (*regular meeting*)

réunion extraordinaire Réunion du conseil d'administration ou d'un comité convoquée pour traiter d'une question urgente ou importante qui doit être étudiée avant la prochaine réunion ordinaire. (*special meeting*)

vice-président Le vice-président du conseil d'administration nommé au titre de l'article 15 de la *Loi*. (*Vice-Chair*)

Mandat du conseil d'administration

2. Le conseil d'administration exerce l'ensemble des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par la *Loi* en se conformant aux règlements administratifs et aux résolutions qu'il peut adopter.

Président du conseil d'administration

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, le président accomplit ce qui suit :
 - (1) veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte, de manière transparente, du mandat et des responsabilités qui lui sont confiés;
 - (2) convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en établit l'ordre du jour;
 - (3) supervise la mise en œuvre de saines pratiques de gouvernance;
 - (4) après consultation du conseil d'administration, nomme les administrateurs qui agiront comme président et membres des comités, nominations qui sont renouvelées tous les ans, ou selon les besoins, par une résolution du conseil d'administration;
 - (5) représente le conseil d'administration, assiste au nom de celui-ci aux événements officiels et aux activités de mobilisation, et assure au premier chef l'interaction avec le ministre, le commissaire en chef, le PDG, les cadres de la Régie ainsi que les dirigeants, parties et organismes de l'extérieur, en ce qui a trait au mandat du conseil d'administration;
 - (6) est membre d'office sans droit de vote de tous les comités;
 - (7) remplit toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration lui confie par une résolution.

Vice-président

4. En l'absence du président, le vice-président accomplit ce qui suit :
 - (1) préside les réunions du conseil d'administration;
 - (2) agit comme principal point de contact entre le conseil d'administration et le PDG entre les réunions du premier;



- (3) selon les besoins, exerce les autres fonctions du président, en se conformant aux règlements administratifs, politiques et autres documents applicables du conseil d'administration;
- (4) remplit les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration lui confie par une résolution.

Administrateurs

5. Dans l'exercice de leurs attributions, les administrateurs :

- (1) se conforment à la *Loi* et aux règlements administratifs, aux politiques et aux autres documents applicables du conseil d'administration contenus dans le manuel de gouvernance;
- (2) déploient tous les efforts raisonnables pour se préparer en vue des réunions du conseil d'administration et des comités ainsi que pour y assister et y participer activement;
- (3) informent immédiatement le chef du personnel de leur incapacité à assister à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité;
- (4) prennent part aux activités des comités conformément aux modalités de leur nomination énoncées au paragraphe 3(4) du présent règlement administratif;
- (5) comme condition à leur nomination à une charge publique, respectent les exigences formulées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* et à l'article 16 de la *Loi*;
- (6) remplissent toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration leur confie par une résolution.

Chef du personnel

6. Dans l'exercice de ses attributions à titre de secrétaire du conseil d'administration, le chef du personnel :

- (1) reçoit les demandes de réunions extraordinaires du conseil d'administration ou d'un comité et en informe les administrateurs en conséquence;
- (2) prend note de toutes les décisions – qu'il conserve également – et tient les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des comités;
- (3) transmet aux administrateurs l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions des comités ainsi que tous les documents, avis et renseignements pertinents en vue des réunions du conseil d'administration et des comités;
- (4) établit le plan du conseil d'administration et le recommande au président;
- (5) conserve les documents officiels et les met à la disposition des administrateurs qui en font la demande;
- (6) sur demande, veille à ce que soient préparées des copies certifiées conformes des documents officiels et autres;



- (7) signe les documents officiels et autres documents que le conseil d'administration peut déterminer par une résolution;
- (8) agit conformément aux instructions du conseil d'administration;
- (9) remplit toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration lui confie par une résolution.

Comités

7. Le conseil d'administration peut former tout comité qu'il estime nécessaire et, sous réserve de la *Loi*, lui accorder les pouvoirs qu'il juge bons. Le comité ainsi formé peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des politiques ou instructions que le conseil d'administration peut établir.
8. Il est interdit à un comité d'agir au nom du conseil d'administration ou, d'une quelconque façon, d'engager ou de lier la Régie quant à une ligne de conduite à adopter. Le seul pouvoir des comités est de formuler des recommandations au conseil d'administration selon les instructions de ce dernier.
9. Les comités créés par une résolution du conseil d'administration rédigent leur énoncé de mandat, qu'ils soumettent à l'approbation du conseil d'administration lors de sa réunion subséquente. Celui-ci passe en revue les mandats des comités tous les ans.

Réunions du conseil d'administration

10. Le conseil d'administration tient au moins quatre réunions ordinaires par année, et peut tenir autant de réunions extraordinaires qu'il est nécessaire.
11. Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, dont le président, en fonction à ce moment.
12. Les personnes présentes aux réunions du conseil d'administration sont les administrateurs, le PDG, le chef du personnel, l'avocat général et les personnes dont la présence est nécessaire au titre d'une disposition de la *Loi*, des règlements administratifs ou d'une politique du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation du président.
13. Le PDG assiste aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas de droit de vote.
14. Sauf indication contraire dans un règlement administratif du conseil d'administration, toutes les questions soumises à son attention sont décidées par voie de consensus ou, en l'absence de consensus, par un vote à la majorité des administrateurs présents à la réunion.
15. Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou annuler des règlements administratifs par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion.
16. S'agissant d'une résolution adoptée ou d'une mesure prise à une réunion du conseil d'administration, un administrateur peut demander à ce que son vote soit consigné au procès-verbal.
17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent règlement administratif, les réunions ordinaires du conseil d'administration se tiennent au moment et à l'endroit indiqués dans le plan du conseil d'administration.



- (2) Une réunion ordinaire du conseil d'administration peut se tenir à tout autre moment ou lieu jugé approprié, à condition qu'un avis écrit concernant ce changement soit transmis aux administrateurs au moins 15 jours avant la date précisée dans le plan du conseil d'administration.
 - (3) Un ordre du jour doit être dressé pour toutes les réunions ordinaires du conseil d'administration et comporter les éléments suivants :
 - a. pour approbation, les procès-verbaux de la dernière réunion ordinaire et de toutes les réunions extraordinaires du conseil d'administration depuis la réunion ordinaire précédente;
 - b. une invitation à déclarer tout conflit d'intérêts;
 - c. à titre informatif, les procès-verbaux de toutes les réunions des comités depuis la dernière réunion ordinaire du conseil d'administration;
 - d. un compte rendu du PDG sur les activités importantes de la Régie depuis la dernière réunion ordinaire du conseil d'administration, incluant toute non-conformité signalée de la Régie à une loi pertinente ou à une politique ou des directives exécutoires;
 - e. un compte rendu du commissaire en chef sur toute activité importante de la Commission depuis la dernière réunion ordinaire du conseil d'administration (le conseil d'administration ne doit pas donner d'instructions ni de conseils relativement à des décisions, ordonnances ou recommandations particulières de la Commission);
 - f. une séance à huis clos en présence du PDG et une séance à huis clos sans la présence du PDG.
18. (1) Le président peut convoquer des réunions extraordinaires pour traiter de questions urgentes ou importantes que le conseil d'administration doit étudier avant sa prochaine réunion ordinaire, ou à la suite d'une demande écrite présentée par au moins le tiers des administrateurs en fonction à ce moment.
- (2) Les réunions extraordinaires du conseil d'administration se tiennent dans les dix jours qui suivent la réception, par le chef du personnel, d'une demande à cet effet et avec un préavis de cinq jours au conseil d'administration.
- (3) Une réunion extraordinaire du conseil d'administration est considérée comme une réunion ordinaire si tous les administrateurs présents à cette réunion donnent leur consentement.
- (4) Dans le cas où le président jugerait qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas justifié de convoquer une réunion extraordinaire, le conseil d'administration peut adopter une résolution au moyen d'un courriel affirmatif transmis au chef du personnel par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution. Cette dernière a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

Participation à distance

19. Si la Régie choisit d'offrir un mode de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de bien communiquer entre eux durant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité, une ou plusieurs personnes autorisées à participer à cette réunion peuvent se prévaloir du mode de communication en question. Une personne qui prend part à une réunion de cette façon est considérée comme étant présente à celle-ci. Un administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de la façon prévue au présent article et qui a droit de vote à cette réunion peut voter en recourant au mode de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la Régie à cette fin.



20. Les administrateurs qui convoquent une réunion extraordinaire du conseil d'administration peuvent décider de tenir cette réunion en entier au moyen d'un mode de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de bien communiquer entre eux durant la réunion.

Réunions des comités

21. Les réunions ordinaires des comités se tiennent au moment et au lieu précisés dans le plan du conseil d'administration, ou à tout autre moment ou dans tout autre lieu que peut décider le président du comité avec l'accord du président du conseil d'administration, à condition que ce changement soit communiqué par écrit aux membres du comité au moins 15 jours avant la date indiquée dans le plan du conseil d'administration.
22. À la demande du président du conseil d'administration ou du président du comité, le chef du personnel peut convoquer une réunion extraordinaire d'un comité pour traiter d'une question urgente ou importante qui doit être étudiée par le comité avant sa prochaine réunion ordinaire. Cette réunion se tient dans les dix jours suivant la réception de la demande par le chef du personnel, sous réserve d'un préavis de trois jours aux membres du comité.
23. Le quorum de la réunion du comité est constitué de la majorité des membres de celui-ci.

Généralités

24. La Régie conserve à son bureau principal un registre des membres du conseil d'administration et des comités et un dossier renfermant tous les documents officiels.
25. Tous les administrateurs peuvent examiner les dossiers et registres de la Régie qui concernent le mandat du conseil d'administration.
26. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son adoption par une résolution du conseil d'administration.
27. Le présent règlement administratif est révisé annuellement par le conseil d'administration et mis à jour au besoin.



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Manuel de gouvernance du conseil d'administration

Partie 3 : Lignes directrices, mandat, politiques et procédure





Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada

Mandat, rôle et responsabilités

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	2
2.0 MANDAT.....	2
2.1 MISSION, VISION ET MANDAT LÉGISLATIF DE LA RÉGIE.....	2
2.2 POLITIQUES DU GOUVERNEMENT DU CANADA.....	4
3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	4
3.1 LA RÉGIE AU SEIN DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL CANADIEN.....	4
3.2 MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES.....	5
3.3 SOUS-MINISTRE.....	5
3.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	6
3.4.1 <i>Conseil d'administration.....</i>	<i>6</i>
3.4.2 <i>Présidence et vice-présidence.....</i>	<i>7</i>
3.5 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	8
3.6 COMMISSION ET COMMISSAIRE EN CHEF.....	8
3.6.1 <i>Commission.....</i>	<i>8</i>
3.6.2 <i>Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.....</i>	<i>9</i>
3.6.3 <i>Responsables désignés.....</i>	<i>10</i>
3.7 COMITÉ CONSULTATIF AUTOCHTONE.....	10
3.7.1 <i>Comité consultatif autochtone.....</i>	<i>10</i>
3.7.2 <i>Président et vice-président du Comité consultatif autochtone.....</i>	<i>11</i>
4.0 COMMUNICATIONS INTERNES DE LA RÉGIE.....	12
5.0 NORMES D'ÉTHIQUE.....	12
5.1 PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.....	13
5.2 NORMES D'ÉTHIQUE POUR LES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE.....	13
ANNEXE 1 – DIAGRAMME DE GOUVERNANCE DE LA RÉGIE.....	14

Dernière mise à jour : février 2022



1.0 Introduction

Le présent document se veut un outil de gouvernance pour les administrateurs, les commissaires, le président-directeur général (« PDG »), les membres du Comité consultatif autochtone (le « Comité ») et ceux du personnel de la Régie de l'énergie du Canada. Il définit leurs rôles et responsabilités dans l'exercice efficace de la mission de la Régie. Il vise aussi à servir de résumé et de guide pour les membres du public sur la structure de gouvernance de cette dernière¹.

Le document sera accessible sur le site Web de la Régie et offert dans d'autres formats aux membres du public qui en feront la demande. Le présent document fera l'objet d'un examen trisannuel, si ce n'est plus fréquent, par le conseil d'administration puis mis à jour au besoin.

Dans ce document, le mot « Régie » s'entend de la Régie de l'énergie du Canada dans sa globalité, y compris sa structure de gouvernance.

Le document doit être lu dans le contexte plus large du cadre juridique de la Régie ainsi que de son rôle dans l'appareil gouvernemental canadien, dont elle fait partie. Il n'a nullement l'intention de faire obstacle à l'accomplissement de la mission de la Régie qui lui est conférée par la loi, en particulier en ce qui concerne l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs quasi judiciaires.

2.0 Mandat

2.1 Mission, vision et mandat législatif de la Régie

La Régie est un établissement public et un mandataire de l'État créés en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). D'autres lois permettent à la Régie d'exercer ses pouvoirs et attributions ou la visent, notamment celles-ci :

- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*
- *Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Loi sur l'accès à l'information*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- *Code canadien du travail*
- *Loi sur la gestion des finances publiques*

La mission de la Régie est la suivante :

Réglementer l'infrastructure énergétique de manière à permettre l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie au Canada ou ailleurs dans le monde, protéger l'environnement, reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones du Canada, en plus de fournir analyses ou renseignements pertinents et opportuns.

La vision de la Régie est la suivante :

Organisme de réglementation de l'énergie doté d'un effectif exemplaire en qui les Canadiens ont confiance, qui veille à la sécurité et à la durabilité de l'environnement, tisse de solides liens avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits en plus d'améliorer la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale.

¹ Un diagramme sur la gouvernance de la Régie figure à l'annexe 1.

La mission et la vision de la Régie sont ancrées dans son mandat, prescrit par la loi, ainsi que dans l'objet et le préambule de la LRCE. L'article 11 de la LRCE énonce de la façon suivante la mission de la Régie.

La mission de la Régie consiste notamment :

- a) à rendre des décisions et des ordonnances — et à formuler des recommandations — transparentes à l'égard des pipelines, des lignes de transport d'électricité, des projets d'énergie renouvelable extracôtière et des pipelines abandonnés;*
- b) à surveiller la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines, des lignes interprovinciales et des lignes internationales et à surveiller les activités autorisées sous le régime de la partie 5 et les installations abandonnées;*
- c) à rendre des ordonnances sur le transport, les droits et les tarifs et à surveiller tout ce qui a trait au transport, aux droits et aux tarifs;*
- d) à rendre des décisions et des ordonnances et à donner des instructions, sous le régime de la partie 8, sur les droits, la production et la rationalisation de l'exploitation en matière de pétrole et de gaz;*
- e) à fournir des conseils et à produire des rapports sur des questions relatives à l'énergie;*
- f) à prévoir des processus de règlement extrajudiciaire des différends;*
- g) à exercer les attributions que lui confère toute autre loi fédérale;*
- h) à exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones du Canada.*

La mission de la Régie doit être comprise dans le contexte plus large du préambule de la LRCE et de l'objet de celle-ci, exposé à l'article 6.

6. *La présente loi a pour objet de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement, et notamment :*

- a) de veiller à ce que les pipelines, les lignes de transport d'électricité, ainsi que les installations, matériels ou systèmes liés aux projets d'énergie renouvelable extracôtière soient construits, exploités et cessent d'être exploités de manière sûre, sécuritaire et efficace et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*
- b) de veiller à ce que le pétrole et le gaz, au sens de l'article 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, soient explorés et exploités de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*
- c) de régir le marché des produits énergétiques;*
- d) de veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels se rapportant à ces questions relatives à l'énergie.*

Lorsqu'un « projet désigné »² prévoit la réalisation d'activités réglementées sous le régime de la LRCE, une évaluation d'impact intégrée est menée en collaboration par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Régie, qui coordonnent leurs tâches. L'évaluation répond aux exigences à la fois de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de la LRCE. Elle est menée par une commission d'examen dont au moins un membre est nommé par l'Agence à partir d'une liste de commissaires de la Régie à la recommandation de son commissaire en chef. Par ailleurs, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique consulte ce dernier quant au mandat de la commission d'examen.

La mission de la Régie doit aussi être comprise en tenant compte de son cadre ministériel des résultats, dont ses responsabilités essentielles, soit les décisions sur les projets énergétiques, la surveillance de la sécurité et de l'environnement, l'information sur l'énergie et la mobilisation, ainsi que des valeurs de l'organisation, que l'on trouve dans le *Code des valeurs et d'éthique de la Régie de l'énergie du Canada* de même que dans le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

² Le *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* établit les critères permettant de déterminer si un projet est « désigné », ce qui signifie qu'il doit faire l'objet d'une évaluation d'impact.

Les articles 31 à 36 de la LRCE définissent les attributions générales de la Commission (l'une des composantes de la Régie) à titre d'organisme décisionnel et de tribunal d'archives, ses pouvoirs et la portée de sa compétence.

2.2 Politiques du gouvernement du Canada

Celle-ci est assujettie aux politiques générales du gouvernement du Canada, dans la mesure où elles s'appliquent à elle et où elles respectent l'indépendance du pouvoir décisionnel de la Commission, dont les politiques et les exigences en matière de gestion du Conseil du Trésor. Elle collabore régulièrement avec des ministères et d'autres organismes gouvernementaux en vue d'élaborer des politiques ou d'exécuter la mission qui lui est conférée par la loi.

Le gouverneur en conseil et le ministre, selon le cas, peuvent, de diverses façons, imprimer à la Régie une orientation stratégique et lui donner des directives sur des questions d'application générale, notamment par la voie de règlements ou de décrets prévus en vertu de l'article 13 de la LRCE, d'autres politiques écrites elles aussi d'application générale ou de lettres. Les communications peuvent par exemple porter sur l'applicabilité des priorités ou des politiques gouvernementales à la Régie, mais aussi servir à l'établissement, s'il est approprié, d'objectifs pour celle-ci.

Les articles 80 à 84 de la LRCE confèrent également à la Régie le mandat précis de conseiller le ministre et de formuler des recommandations à son intention en matière de politique, aussi bien à la demande de ce dernier (obligatoire) que de son propre chef (discrétionnaire). En outre, sur demande, la Régie peut conseiller un autre ministère ou organisme fédéral, provincial ou territorial. Pour mener à bien cet aspect de sa mission, la Régie est tenue de poursuivre ses études et examens généraux des questions liées au secteur énergétique au Canada comme à l'étranger ainsi que celles qui ont trait à la sûreté ou à la sécurité des installations réglementées. Dans l'exercice de leurs fonctions de conseil, les cadres de l'Office gardent à l'esprit l'exigence de recourir aux données et renseignements émanant de sources au sein du gouvernement du Canada dans la mesure du possible (art. 86), ainsi que l'obligation de protéger le caractère confidentiel de tout conseil transmis au ministre et de l'interdiction de publier ces conseils sans le consentement de celui-ci (paragr. 83(2)).

3.0 Rôles et responsabilités

3.1 La Régie au sein de l'appareil gouvernemental canadien

La Régie fait partie intégrante du gouvernement du Canada et son personnel, de la fonction publique fédérale. À titre d'établissement public relevant d'un conseil d'administration, elle se livre à ses activités courantes en bénéficiant d'une certaine indépendance par rapport au ministre. Toutefois, c'est au ministre des Ressources naturelles qu'elle rend ultimement des comptes, en plus de lui prêter son concours pour qu'il puisse rendre lui-même des comptes au premier ministre et au Parlement sur le rendement général de la Régie.

L'une des responsabilités particulières de la Régie concerne la fonction quasi judiciaire de la Commission, qui vise à assurer l'indépendance des décisions rendues. Cette garantie d'indépendance est au cœur même de la mission de la Régie.

La Régie est intégrée au portefeuille ministériel. En pratique, la plupart des interactions courantes entre la Régie et l'État se feront par l'entremise du sous-ministre ou d'autres fonctionnaires du ministère. Le rôle de la Régie au sein du cadre gouvernemental plus général est guidé par les principes énoncés dans le document intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable : un guide à l'intention des ministres*.

3.2 Ministre des Ressources naturelles

Le ministre responsable de la Régie est celui des Ressources naturelles, principale instance gouvernementale concernant l'organisme qui cependant ne prend pas part à ses activités courantes, alors que sa gouvernance est confiée au conseil d'administration et la gestion au quotidien, au PDG.

Toutefois, le ministre détient un pouvoir résiduel à l'égard de la Régie, soit directement ou par voie de recommandations au gouverneur en conseil, sur des questions comme les nominations, les reports de délais et les directives pour assurer le respect des échéances pour la présentation de rapports de recommandation, l'approbation de certains règlements, la conclusion d'ententes avec des corps dirigeants autochtones en vertu de l'article 77 de la LRCE et la politique énergétique d'application générale.

Le ministre répond au premier ministre et au Parlement de l'efficacité de l'ensemble de la Régie à l'égard de sa mission. De ce fait, il a la responsabilité et le pouvoir de communiquer à celle-ci les grandes politiques ou priorités du gouvernement, tout en respectant son indépendance, prévue par la loi.

En pratique, les responsabilités ministérielles qui visent les organismes du portefeuille sont exercées en grande partie par des fonctionnaires du bureau du ministre et du ministère. Le ministre jouit d'une grande latitude dans ses interactions avec la Régie, ainsi qu'à titre de responsable du portefeuille, mais dans tous les cas, la communication avec les cadres supérieurs de la Régie, en particulier avec le président du conseil d'administration et le PDG, est importante. Le ministre consulte le conseil d'administration au sujet de la nomination du PDG.

Les rapports annuels de la Régie (soumis par le conseil d'administration) et de la Commission sont transmis au ministre, qui les dépose à la Chambre des communes et au Sénat dans les 15 jours de séance (de chaque chambre) qui suivent leur réception.

Le ministre rend compte au premier ministre et au Parlement de l'exercice par la Régie des attributions qui lui sont conférées par la loi d'une manière qui est conforme à sa mission comme aux politiques gouvernementales pertinentes. La reddition de comptes du ministre au Parlement concernant la Régie comprend, outre le dépôt des rapports exigés par la loi, la réponse aux questions posées au Parlement (p. ex., durant la période de questions ou par l'intermédiaire de documents parlementaires) et la comparution devant des comités selon les besoins. La Régie prête assistance au ministre pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités.

3.3 Sous-ministre

Le sous-ministre de Ressources naturelles Canada est un chaînon essentiel dans la relation entre la Régie et le ministre. Il collabore avec le président du conseil d'administration et le PDG, selon le cas, à l'élaboration et la mise en œuvre, par exemple, de politiques pertinentes, à la planification et l'établissement des rapports sur les activités de la Régie, ainsi qu'aux discussions sur le budget et les questions qui touchent les ressources. Le sous-ministre prend une part active dans toutes les initiatives générales qui se rapportent à la coordination du portefeuille relevant du ministre.

En pratique, l'essentiel des communications de haut niveau, entre la Régie et le gouvernement, se fera entre le PDG et ses contreparties au niveau sous-ministériel des ministères ou autres organismes, y compris Ressources naturelles Canada, Environnement et Changement climatique Canada ou l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

3.4 Conseil d'administration et président du conseil

3.4.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Régie est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, au nombre desquels figurent son président et son vice-président. Au moins un administrateur est un Autochtone. Tous les membres du conseil d'administration sont nommés à temps partiel, à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas cinq ans, qui peut être reconduit pour une période supplémentaire de même durée. Une personne ne peut être nommée à un poste d'administrateur si elle occupe le poste de PDG ou un poste de commissaire, ni si elle est une employée de la Régie. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir dans l'intérêt supérieur de la Régie et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Le conseil d'administration prend ses décisions et exerce ses pouvoirs de façon collégiale, par consensus dans la mesure du possible.

En vertu de la LRCE, le conseil d'administration est chargé de la gouvernance de la Régie dans son ensemble et peut notamment, à ce titre, lui imprimer des orientations et lui donner des conseils stratégiques. Dans ce rôle, le conseil d'administration établit le plan stratégique de la Régie, en supervise la mise en œuvre et approuve son rapport annuel. Il lui est cependant interdit, dans son rôle de gouvernance, de donner des instructions ou des conseils à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières, de la Commission ou d'un commissaire.

Par conséquent, le conseil d'administration supervise les activités de la Régie sur les divers plans de la gouvernance et des conseils ou orientations stratégiques en plus de s'attacher aux résultats obtenus. Normalement, il ne prend pas part aux activités courantes de la Régie, qui sont du ressort du PDG, mais s'intéresse, à un niveau élevé d'orientation, aux questions liées à la gestion et à l'effectif.

Toutefois, le conseil d'administration, guidé par son président, rend ultimement compte au ministre de l'exécution efficace par la Régie de sa mission et son arrimage avec les politiques gouvernementales. À cette fin, le conseil d'administration :

- veille à l'existence, à la grandeur de la Régie, de normes élevées en matière de saine gouvernance, d'éthique et de reddition de comptes;
- veille à ce que soient mis en place les systèmes et les pratiques appropriés pour assurer une bonne gestion de la Régie;
- veille aussi au respect de l'esprit de la LRCE et de ses dispositions ainsi que des autres lois ou orientations stratégiques applicables, en plus de préserver l'honneur de la Couronne et de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada;
- procure des conseils et des orientations stratégiques, par exemple :
 - l'arrimage de la Régie avec les politiques du gouvernement du Canada, s'il y a lieu,
 - la gestion du rendement, la gestion du risque et la gestion financière de la Régie,
 - la planification de la relève des administrateurs et des cadres supérieurs,
 - l'ouverture et la fermeture de bureaux de la Régie à l'extérieur de Calgary,
 - l'élaboration de règlements et de politiques-cadres d'application générale pour la Régie;
- transmet au ministre un rapport annuel sur les activités de la Régie, ainsi que tout autre rapport sur les activités de celle-ci qu'il estime indiqué;
- met sur pied le Comité et en approuve la composition;
- reçoit les conseils du Comité et y donne suite, puis élabore certaines initiatives en collaboration avec celui-ci, tout en continuant de jouer son rôle de surveillance et de prise de décisions prévu par la loi. En collaboration, il a lancé des initiatives portant notamment sur le

mandat du Comité et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « Déclaration »).

Le conseil d'administration collabore étroitement avec le PDG, qui lui communique l'information utile pour s'acquitter de ses fonctions. Le conseil d'administration ne nomme pas le PDG, mais le ministre le consulte à ce sujet. Il joue également un rôle dans l'évaluation du rendement du PDG.

Le conseil d'administration peut prendre des règlements sur la conduite de ses réunions et de ses activités en général. Il peut exécuter la plus grande partie de ses travaux par l'entremise de comités permanents ou spéciaux.

3.4.2 Présidence et vice-présidence

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés à temps partiel, à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Le président préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions confiées par le conseil d'administration. Le vice-président soutient le président dans ses tâches, surtout en rapport avec la gouvernance et le leadership, en plus d'agir en son nom lorsque ce dernier est absent, quand il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

Le président guide le conseil d'administration dans ses efforts pour assurer la réalisation efficace de son mandat et de ses fonctions. Dans l'exercice de ses attributions, le président :

- veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte, de manière transparente, du mandat et des responsabilités qui lui sont conférés par la loi;
- supervise la mise en place de saines pratiques de gouvernance;
- veille aussi à ce que les activités du conseil d'administration soient efficaces et utilise efficacement les ressources humaines ou financières de soutien;
- préside les réunions du conseil d'administration;
- agit comme principal point de contact, entre les réunions, entre le conseil d'administration et le président-directeur général;
- représente le conseil d'administration et assiste aux événements officiels et aux activités de mobilisation en plus d'assurer au premier chef l'interaction, au nom du conseil d'administration, avec le ministre, le commissaire en chef et la Commission, le PDG, les cadres de la Régie ainsi que les dirigeants, parties et organismes de l'extérieur à l'intérieur du mandat du conseil d'administration;
- collabore, à des fins de gouvernance, avec le vice-président, le PDG, les dirigeants de la Commission et ceux du Comité pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication, de consultation et d'arrimage, comme des réunions de la direction tenues à intervalles réguliers;
- collabore avec le PDG pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication avec le ministre et le sous-ministre;
- nomme, après consultation du conseil d'administration, les administrateurs qui agiront comme président et membres de chaque comité du conseil;
- fait partie de tous les comités du conseil d'administration à titre de membre d'office sans droit de vote;
- tient à jour une matrice de compétences pour le conseil d'administration et joue un rôle de premier plan dans la planification de la relève des administrateurs;
- dirige le processus annuel d'évaluation du rendement du conseil d'administration et du PDG;
- veille à ce que les nouveaux administrateurs bénéficient d'occasions d'orientation et de formation continue;
- remplit toutes les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration lui confie.

3.5 Président-directeur général

Le gouverneur en conseil nomme le PDG de la Régie, sur recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration. Le PDG est nommé à temps plein et à titre amovible pour un mandat n'excédant pas six ans, qui peut être reconduit; toutefois, le PDG ne peut cumuler plus de dix années d'ancienneté dans ce poste.

Le PDG gère les affaires courantes de la Régie. Il est responsable notamment de la supervision et du travail du personnel en plus d'assumer toutes les fonctions d'un administrateur général. Cependant, il lui est interdit de donner des instructions à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières, de la Commission ou d'un commissaire. Son titulaire travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration, à qui il fournit le soutien nécessaire pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités.

À titre de personne nommée par le gouverneur en conseil et d'administrateur général d'un établissement public, le PDG a de multiples obligations en matière de reddition de comptes, notamment auprès du conseil d'administration, du ministre et d'autres organismes, comme le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique. En sa qualité d'administrateur des comptes de la Régie en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le PDG est également responsable de l'affectation des ressources ou des dépenses et prend les décisions finales à cet égard. Il comparaît devant les comités de la Chambre des communes et du Sénat quand il y est question de la Régie.

En profitant de l'orientation stratégique imprimée par le conseil d'administration et sous sa conduite, le PDG dirige les activités de mobilisation auprès des parties extérieures à la Régie et agit comme porte-parole faisant autorité, mais le président du conseil d'administration et les autres administrateurs peuvent aussi avoir des responsabilités en la matière selon les circonstances. Les fonctions du PDG dans le cadre des activités courantes de la Régie l'amènent également à maintenir un dialogue constant avec le ministre et le sous-ministre.

Le PDG voit à ce que la Commission dispose des services de soutien et des installations lui permettant d'exercer ses attributions, conformément aux règles qui s'appliquent à son travail. Ce soutien est assuré de manière à respecter l'indépendance de la Commission dans ses fonctions quasi judiciaires. Il fournit également le soutien ou les ressources dont le conseil d'administration et le Comité ont besoin pour s'acquitter de leur mandat. Le PDG prend les décisions finales quant à l'affectation des ressources et aux dépenses.

3.6 Commission et commissaire en chef

3.6.1 Commission

La Commission est composée d'au plus sept commissaires nommés à temps plein, au nombre desquels figurent le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint. Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible, pour un mandat renouvelable n'excédant pas six ans (ils ne peuvent toutefois pas cumuler plus de dix années d'ancienneté dans leur poste). Elle peut également comprendre des commissaires nommés à temps partiel. Au moins un commissaire à temps plein est un Autochtone. En général, le quorum de la Commission est constitué de trois commissaires.

La Commission rend des décisions d'ordre réglementaire en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et d'autres lois. Dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, elle souscrit à l'objet et aux dispositions de la LRCE, de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la partie III de la *Loi sur les langues officielles*, des règles relatives à la justice naturelle et d'autres textes de loi ou instructions générales obligatoires qui s'appliquent.

La Commission rend des décisions quasi judiciaires et formule des recommandations de façon indépendante. Cette indépendance est un élément clé de la mission de la Régie. Aux termes de la LRCE, il est interdit au conseil d'administration de la Régie de donner des instructions ou des conseils à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières de la Commission. Sur ces questions, le PDG peut donner des conseils, mais il ne peut pas donner d'instructions.

La Commission fait partie intégrante de la Régie et contribue globalement à l'exécution efficace de son mandat en agissant conformément à l'orientation stratégique de l'organisme tout en préservant son indépendance sur le plan décisionnel. Elle garde également à l'esprit le cadre ministériel des résultats, en particulier du côté des responsabilités essentielles de la Régie en matière de processus décisionnels, ainsi que de surveillance de la sécurité et de l'environnement. Elle voit aussi à l'amélioration et à l'efficacité continues des sphères qui sont de son ressort.

La Commission est un tribunal d'archives. Entre autres attributions, elle peut trancher (y compris de son propre chef) toute question où elle estime qu'un acte incompatible avec la LRCE a été commis ou qu'il y a eu un manquement à celle-ci et faire rapport de tout point relatif à ses travaux, sinon aux demandes ou procédures dont elle est saisie. Elle peut par ailleurs enquêter sur tout accident impliquant un pipeline ou une autre installation assujettie à la réglementation de la Régie. La Commission a le pouvoir de rendre des ordonnances pour assurer le respect de ses décisions ou interdire que soient commis des actes qui sont incompatibles avec celles-ci.

La Commission peut établir des règles pour la poursuite de ses travaux et son fonctionnement interne dans le contexte du processus décisionnel, notamment en ce qui concerne les attributions des commissaires, ses procédures et pratiques, ses séances et ses décisions, ordonnances et recommandations.

La Commission doit présenter au ministre un rapport annuel sur ses activités. Elle peut également transmettre au ministre d'autres rapports sur ses activités si elle estime indiqué de le faire.

3.6.2 Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint

Le commissaire en chef est chargé de l'administration des affaires et des activités de la Commission. Dans le cas des évaluations d'impact intégrées par l'Agence canadienne d'évaluation d'impact et la Régie, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique consulte le commissaire en chef quant au mandat de la commission d'examen, dont au moins un membre est nommé par l'Agence à la recommandation de ce dernier à partir d'une liste de commissaires de la Régie.

Le commissaire en chef adjoint soutient le commissaire en chef dans ses tâches, surtout en rapport avec la gouvernance et le leadership, en plus d'agir en son nom lorsque ce dernier est absent, quand il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

Le commissaire en chef joue un rôle de premier plan au sein de la Commission pour veiller à ce qu'elle s'acquitte efficacement du mandat et des fonctions qui lui sont conférés par la loi, tout spécialement dans le contexte suivant :

- Il est responsable des activités et des affaires de la Commission, en particulier de la répartition du travail entre les commissaires et de la création des formations.
- Il peut donner des instructions et prendre des mesures concernant les délais accordés ou les dates limites imposées, y compris les périodes d'exclusion, en plus d'avoir la possibilité d'exercer d'autres pouvoirs d'autorisation prévus par la LRCE.

- Il veille à ce que la Commission s'acquitte de manière transparente du mandat et des responsabilités qui lui sont conférés par la loi en plus de conduire à bon terme les processus décisionnels qui lui reviennent.
- Il peut autoriser un ou plusieurs commissaires à faire rapport sur toute question liée aux travaux de la Commission, ainsi qu'à toute demande ou instance dont elle est saisie.
- Il collabore avec le PDG de façon continue pour veiller à ce que la Commission dispose des services de soutien, des installations ou des autres ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le respect de son indépendance sur le plan décisionnel.
- Il préside les réunions de la Commission.
- Il agit comme principal point de contact entre la Commission, le PDG et le conseil d'administration, contribuant directement au fonctionnement efficace de la structure de gouvernance de la Régie.
- Il communique avec le PDG et le conseil d'administration, au nom de la Commission, sur des questions d'intérêt commun, de stratégie, de politique et autres non juridictionnelles.
- Il collabore avec le commissaire en chef adjoint, le PDG et la direction du conseil d'administration pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication, de consultation et d'arrimage, comme des réunions de la direction tenues à intervalles réguliers.
- Il représente la Commission et assiste en son nom aux événements officiels.
- Il participe, sur demande, au processus de sélection des nouveaux commissaires.
- Il veille à ce que les commissaires reçoivent une orientation efficace et des occasions de perfectionnement continu, autour, du moins en partie, des compétences et attributs de la Commission.

3.6.3 Responsables désignés

L'article 54 de la LRCE donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements précisant celles des attributions de nature technique ou administrative de la Commission qui peuvent être exercées par les responsables désignés. Les circonstances dans lesquelles ces attributions peuvent être exercées ainsi que les procédures et processus applicables à l'exercice de ces attributions par les responsables désignés sont aussi établis par règlement. Le PDG est chargé de répartir les travaux entre les responsables désignés, qui sont des employés de la Régie.

3.7 Comité consultatif autochtone

Le préambule de la LRCE mentionne l'engagement du gouvernement du Canada à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement ou entre Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. La Régie exerce ses attributions de manière à respecter et à renforcer cet engagement.

Comme le veut l'engagement dont il est question plus haut, l'article 57 de la LRCE prévoit la mise sur pied par la Régie d'un comité consultatif (autochtone) dans le but de favoriser la participation possible des peuples autochtones du Canada et des organisations autochtones relativement aux installations assujetties à la réglementation de l'organisme. Le Comité doit comprendre au moins une personne recommandée par une organisation autochtone qui représente les intérêts des Premières Nations, une autre recommandée par une organisation autochtone qui représente les intérêts des Inuits et une dernière recommandée par une organisation autochtone qui représente les intérêts des Métis.

3.7.1 Comité consultatif autochtone

Le Comité fait partie intégrante de la structure de gouvernance de la Régie. Il a pour mandat global de guider le conseil d'administration sur l'établissement, par la Régie, de nouvelles relations avec les peuples

autochtones. Le travail du Comité est lui-même guidé par une volonté de Réconciliation et s'appuie sur la Déclaration, les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, ainsi que les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, qu'il cherche à respecter. Le conseil d'administration et le Comité partagent un même objectif qui consiste à établir des relations solides et à s'assurer que les conseils du Comité ont une incidence importante, opportune et mesurable sur les stratégies et les travaux de la Régie.

Le Comité n'est pas un organisme décisionnel. Il n'intervient pas dans les questions opérationnelles de la Régie et ne formule donc pas de conseils concernant des décisions, ordonnances ou recommandations particulières de la Commission. Il ne conseille pas non plus les autres acteurs de la Régie qui rendent des décisions quasi judiciaires.

La composition du Comité reflète la diversité des communautés, des langues, des genres, des régions géographiques, des compétences et des expertises autochtones au Canada. Le Comité est composé d'un membre recommandé directement par chacune des organisations suivantes : l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis.

Le Comité tient des réunions trimestrielles, conjointement avec le conseil d'administration une fois sur deux, auxquelles s'en ajoutent d'autres au besoin. Son plan de travail est établi conjointement avec le conseil d'administration. Au moment de formuler ses conseils, le Comité s'efforce chaque fois que possible de trouver un terrain d'entente et d'atteindre un consensus, tout en étant conscient que la diversité de sa composition peut donner lieu à des points de vue variés sur certaines questions.

Le Comité fonctionne de manière transparente et affiche ses documents sur le site Web de la Régie, y compris le mandat, la biographie des membres, les procès-verbaux des réunions après approbation et la version finale par écrit des conseils qu'il prodigue.

3.7.2 Président et vice-président du Comité consultatif autochtone

Les président et vice-président sont choisis par le Comité. Suivent ici les attributions du président :

- Assumer un rôle de leadership au sein du Comité et agir comme porte-parole de celui-ci.
- Approuver, conjointement avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions et présider celles-ci.
- Guider le Comité dans l'exécution de sa mission, en veillant au respect du mandat et des autres protocoles ou directives applicables.
- Veiller à ce que les réunions du Comité se déroulent de manière efficace, notamment en assurant la participation de tous les membres et en traitant de toutes les questions pertinentes soumises pour examen.
- Assurer la liaison entre le Comité et la Régie, en participant entre autres à des réunions tout en communiquant régulièrement avec le président du conseil d'administration et le PDG.
- Veiller à ce que les nouveaux membres du Comité reçoivent une orientation efficace.

Suivent maintenant les attributions du vice-président du Comité.

- Épauler sur demande le président du Comité dans l'exercice de ses attributions.
- Agir comme président du Comité en l'absence de celui-ci, quand ce dernier n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

4.0 Communications internes de la Régie

Les rôles et responsabilités des administrateurs, du PDG, des commissaires et des membres du Comité sont différents. L'indépendance de chacun dans l'exercice de ses attributions doit être respectée. Il demeure toutefois essentiel, en tant que piliers de la structure de gouvernance, que les différents groupes, tout comme leur direction, communiquent entre eux et collaborent sur les questions qui sont d'intérêt commun ou qui ont des incidences sur la Régie tout entière. Cette communication et cette concertation favorisent une plus grande cohésion au sein de la Régie, en plus de donner une raison d'être commune, tout en respectant l'indépendance décisionnelle de la Commission. Lorsqu'ils communiquent et collaborent dans des domaines d'intérêt commun, le conseil d'administration, la Commission et le Comité s'efforcent tous, dans la mesure du possible, de faire part de leurs conseils et de leurs points de vue au nom de leurs antennes respectives à l'intérieur de la structure de gouvernance établie.

En pratique, communication et concertation sont de nature bilatérale avec le PDG, que ce soit avec le président du conseil d'administration, celui du Comité ou le commissaire en chef. Ci-dessous sont énumérées d'autres formes de communications possibles :

- réunions de la direction du conseil d'administration et de la Commission avec le PDG;
- réunions de la direction du conseil d'administration et du Comité avec le PDG;
- réunions des présidents du conseil d'administration et du Comité;
- tables rondes sur la gouvernance réunissant tous les membres du conseil d'administration et de la Commission plus le PDG;
- présence du commissaire en chef aux réunions du conseil d'administration;
- présence de la direction du Comité aux réunions du conseil d'administration.

Voici des exemples de domaines qui sont susceptibles de nécessiter communication et concertation entre les différents piliers de la structure de gouvernance au besoin :

- stratégie globale de la Régie, y compris élaboration et mise en œuvre des priorités stratégiques;
- amélioration continue des processus de la Régie, notamment par l'intégration des enseignements tirés de l'expérience, de la rétroaction lors d'activités de mobilisation et de pratiques exemplaires;
- établissement de relations constructives avec les peuples autochtones et les parties prenantes pendant le cycle de vie de l'infrastructure assujettie à la réglementation de la Régie;
- élaboration de règlements et de politiques-cadres d'application générale pour la Régie;
- recensement et prise en charge des problèmes présents à la grandeur de l'industrie en vue de prévenir les préjudices;
- gestion efficace des questions urgentes ou des urgences au sein de la Régie, pouvant aussi se rapporter à l'infrastructure réglementée;
- communication et transparence dans les activités ou les décisions de la Régie;
- utilisation efficace et efficiente des ressources, financières et humaines, afin de mener à bien toutes les activités de la Régie;
- arrimage de la Régie avec les politiques gouvernementales d'application générale, notamment des instructions générales obligatoires émises en vertu de l'article 13 de la LRCE.

5.0 Normes d'éthique

La Régie compte sur tous ses cadres supérieurs et employés pour qu'ils souscrivent aux plus hautes normes en matière de comportement éthique dans le secteur public.

5.1 Personnes nommées par le gouverneur en conseil

À titre de personnes nommées par le gouverneur en conseil, les administrateurs (dont le président et le vice-président du conseil d'administration), le PDG et les commissaires (dont le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint) sont assujettis aux normes de conduite prévues dans la loi ainsi qu'à d'autres normes du même ordre qui font partie de leurs conditions de nomination. Au nombre des textes auxquels ils sont assujettis, citons la *Loi sur les conflits d'intérêts* et les annexes pertinentes du document intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, notamment les parties qui renferment des lignes directrices éthiques et sur les activités politiques pour les titulaires de charge publique³. Les articles 16, 22 et 29 de la LRCE précisent certaines circonstances particulières qui constituent des situations de conflit d'intérêts pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* dans le cas, respectivement, des administrateurs, du PDG et des commissaires.

Les membres du Comité ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil. Ils agissent ainsi conformément à ce qui est énoncé à l'annexe A du mandat du Comité, afin d'assurer la protection de l'indépendance décisionnelle de la Régie et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent qui pourrait survenir dans l'exercice de leurs fonctions.

5.2 Normes d'éthique pour les employés de la Régie

Les employés de la Régie sont assujettis aux normes visant l'administration publique fédérale en matière de comportement, notamment à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* de même qu'au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* préparé par le Conseil du Trésor en vertu de cette loi. Ces textes énoncent les normes d'éthique (aussi bien sur le plan du principe que des comportements attendus) en plus de fournir des mécanismes pour exercer un recours ou faire redresser un tort.

Comme l'exige la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la Régie possède son propre *Code de conduite des employés*, qui intègre le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* en tenant compte de la mission unique de l'organisme. La conduite des employés de la Régie doit s'harmoniser avec les valeurs que sont le respect de la démocratie et envers les personnes, l'intégrité, l'intendance et l'excellence, ainsi que les principes directeurs de prévention des préjudices et d'indépendance judiciaire.

Les fonctionnaires doivent respecter les éléments du document *Pour un gouvernement ouvert et responsable*. Les conventions et les pratiques du régime politique du Canada qui concernent l'indépendance des tribunaux administratifs, énoncées dans le document *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, revêtent une importance particulière à la Régie.

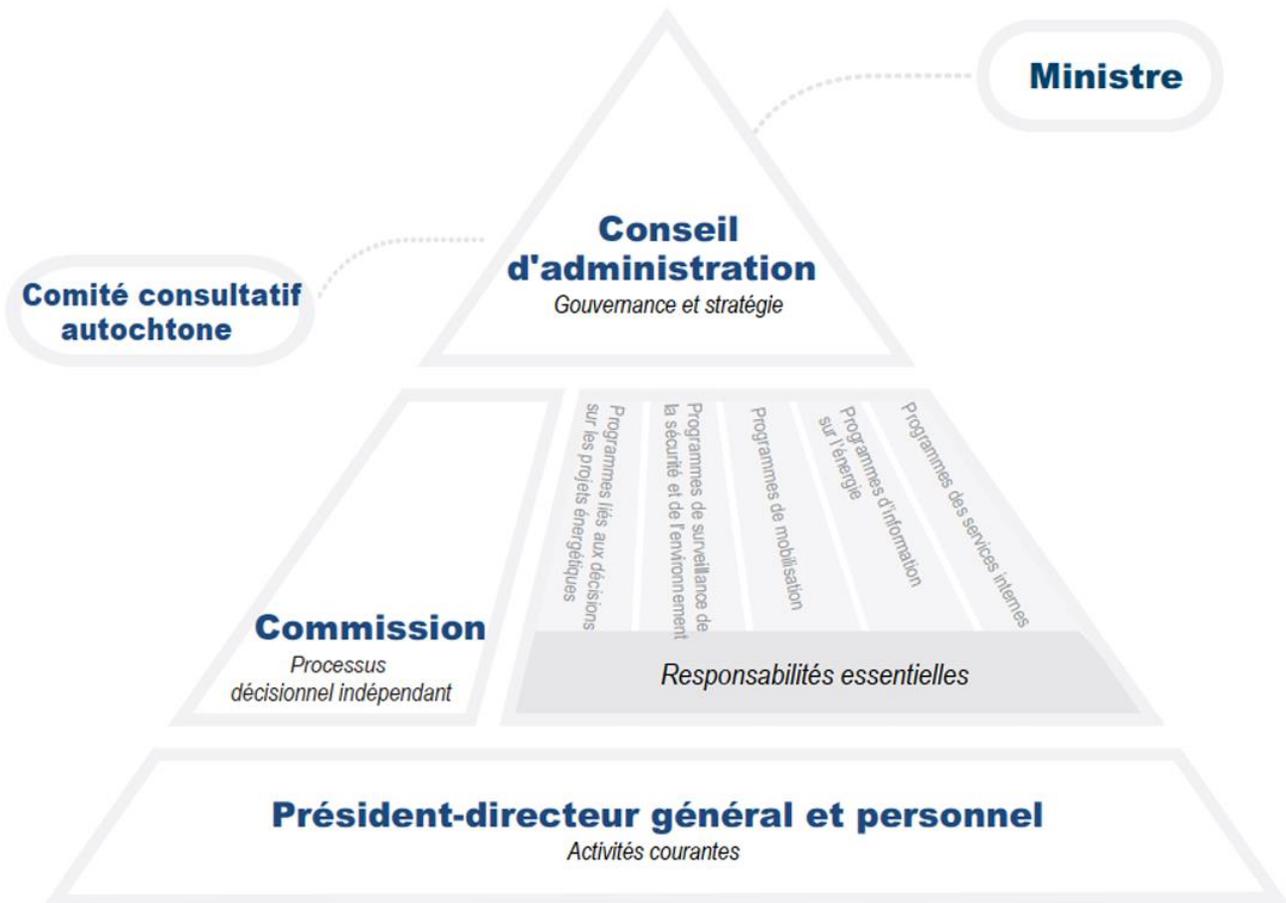
Enfin, les fonctionnaires sont assujettis aux dispositions relatives à la neutralité politique contenues dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dont l'administration relève de la Commission de la fonction publique du Canada.

³ Modalités applicables aux personnes nommées par le gouverneur en conseil, <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/programmes/nominations/nominations-gouverneur-conseil/conditions-emploi-avantages-sociaux/conditions-avantages.html>

Annexe 1 – Diagramme de gouvernance de la Régie

Le diagramme ci-dessous décrit la gouvernance de la Régie, responsabilité de son conseil d'administration. Il illustre le soutien du PDG comme du personnel à la Commission et au système de gestion organisationnelle. Le conseil d'administration imprime une orientation stratégique à toute l'organisation en plus d'assurer le lien de gouvernance avec le ministre. Il reçoit par ailleurs, au nom de la Régie, des conseils formulés par le comité consultatif autochtone.

Le diagramme ne montre pas de liens hiérarchiques ni fonctionnels. Il est présenté sur la base d'une compréhension commune du travail effectué à l'intérieur de chaque composante et en collaboration entre elles afin que l'organisation atteigne les résultats escomptés.





Mandat du comité de gouvernance

I. But

La fonction première du comité de gouvernance (le « comité ») est de veiller à ce que :

- A. la gouvernance de la Régie par le conseil d'administration soit bien gérée, ce qui comprend les activités, structures et lignes directrices du conseil;
- B. le conseil d'administration fournisse des conseils et une orientation stratégiques appropriés concernant l'évaluation du rendement et la planification de la relève des membres du conseil d'administration et du président-directeur général;
- C. le comité consultatif autochtone fonctionne comme un élément efficace de la structure de gouvernance de l'organisation, notamment en conseillant le conseil d'administration.

II. Composition et activités

- A. Conformément au paragraphe 3(4) du règlement administratif n° 1 du conseil d'administration, le président, après consultation du conseil d'administration, nomme les administrateurs qui agiront comme présidents et membres des comités, nominations qui sont renouvelées tous les ans, ou selon les besoins, par une résolution du conseil d'administration.
- B. Conformément à l'article 7 du règlement administratif n° 1, le comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des politiques ou instructions que le conseil d'administration peut établir.
- C. Le président-directeur général assiste aux réunions du comité, mais n'a pas de droit de vote.
- D. Le chef du personnel agit comme personne-ressource pour le comité et assiste aux réunions à ce titre, avec le président-directeur général et tout autre membre du personnel approuvé par le président du comité. Le chef du personnel agit comme secrétaire du comité.



- E. Le comité se réunit au moins deux fois par année.
- F. Le président (ou la personne désignée) du comité remet un rapport écrit de chaque réunion au conseil d'administration ou présente un rapport verbal à la réunion ordinaire suivante du conseil.
- G. De temps à autre, s'il le juge nécessaire et en consultation avec le président du conseil d'administration, le comité peut solliciter les conseils d'un conseiller indépendant concernant la gouvernance ou d'autres questions pertinentes.

III. Pouvoirs délégués

Conformément à l'article 8 du règlement administratif n° 1, il est interdit au comité d'agir au nom du conseil d'administration ou, d'une quelconque façon, d'engager ou de lier la Régie quant à une ligne de conduite à adopter. Le seul pouvoir du comité est de formuler des recommandations au conseil d'administration selon les instructions de ce dernier.

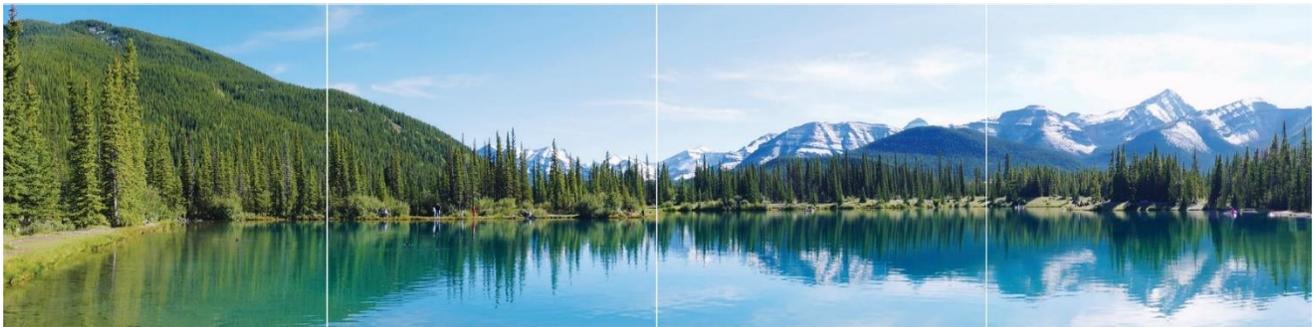
IV. Fonctions et responsabilités

Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le comité exerce les fonctions suivantes :

- A. S'assure que la Régie est gouvernée efficacement au moyen d'un cadre de gouvernance solide et efficace. Donne des conseils stratégiques au conseil d'administration sur la prise de décisions, les rôles et les responsabilités au sein de l'organisation. Les documents devant être examinés chaque année par le comité comprennent ce qui suit :
 - i. *Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada – Mission, rôles et responsabilités*
 - ii. Règlements administratifs du conseil d'administration
 - iii. Matrice de compétences du conseil d'administration
 - iv. Structure des comités du conseil d'administration et mandats connexes
 - v. Manuel de gouvernance
 - vi. Politiques et lignes directrices du conseil d'administration, y compris les recommandations d'ajouts
- B. S'assure que la composition et le rendement du conseil d'administration sont appropriés et que le rendement du président-directeur général permettra d'atteindre les objectifs stratégiques de l'organisation. Le comité :



- i. Oriente l'évaluation annuelle du rendement du conseil d'administration.
 - ii. Tient à jour le cadre de rendement du président-directeur général et dirige l'évaluation annuelle.
 - iii. Formule des conseils stratégiques sur le recrutement des administrateurs et du président-directeur général, ainsi que sur la planification de la relève de ces personnes et de la haute direction.
- C. Assure la liaison entre le conseil d'administration et le Comité consultatif autochtone d'une manière qui cadre avec le mandat du Comité consultatif autochtone (une fois établi), en s'assurant que l'organisation profite des conseils stratégiques de ce Comité.
- D. S'acquitte d'autres tâches attribuées par le conseil d'administration.





Mandat du comité du rendement organisationnel

I. But

La fonction première du comité du rendement organisationnel (le « comité ») est de veiller à ce que :

- A. le rendement de l'organisation soit optimal et permette d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le cadre de rendement organisationnel, afin de remplir le mandat conféré par la loi et énoncé dans la politique du gouvernement du Canada;
- B. les risques organisationnels soient cernés et atténués de façon appropriée;
- C. les ressources humaines de l'organisation soient gérées de façon stratégique;
- D. les finances de l'organisation soient gérées de manière responsable et conformément aux normes professionnelles reconnues en matière de gestion financière.

Sa deuxième fonction consiste à veiller à ce que le conseil d'administration dispose de renseignements adéquats concernant le rendement de la Régie par rapport aux résultats attendus et aux secteurs ciblés, l'état des ressources financières et humaines, ainsi que la détermination et la gestion des risques afin que le conseil puisse exercer efficacement ses responsabilités de surveillance.

II. Composition et activités

- A. Conformément au paragraphe 3(4) du règlement administratif n° 1 du conseil d'administration, le président, après consultation du conseil d'administration, nomme les administrateurs qui agiront comme présidents et membres des comités, nominations qui sont renouvelées tous les ans, ou selon les besoins, par une résolution du conseil d'administration.



- B. Conformément à l'article 7 du règlement administratif n° 1, le comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des politiques ou instructions que le conseil d'administration peut établir.
- C. Le président-directeur général assiste aux réunions du comité, mais n'a pas de droit de vote. Le dirigeant principal des finances et le dirigeant principal des ressources humaines agissent comme personnes-ressources pour le comité et assistent aux réunions à ce titre, avec le président-directeur général, le chef du personnel et tout autre membre du personnel approuvé par le président du comité. Le chef du personnel agit comme secrétaire du comité.
- D. Le comité se réunit au moins deux fois par année.
- E. Le président (ou la personne désignée) du comité remet un rapport écrit de chaque réunion au conseil d'administration ou présente un rapport verbal à la réunion ordinaire suivante du conseil.
- F. De temps à autre, s'il le juge nécessaire et en consultation avec le président du conseil d'administration, le comité peut solliciter les conseils d'un conseiller indépendant concernant des questions liées aux finances ou à la comptabilité.

III. Pouvoirs délégués

Conformément à l'article 8 du règlement administratif n° 1, il est interdit au comité d'agir au nom du conseil d'administration ou, d'une quelconque façon, d'engager ou de lier la Régie quant à une ligne de conduite à adopter. Le seul pouvoir du comité est de formuler des recommandations au conseil d'administration selon les instructions de ce dernier.

IV. Fonctions et responsabilités

Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le comité exerce les fonctions suivantes :

Responsabilités relatives au rendement organisationnel

- A. Veille à ce que le conseil d'administration reçoive des renseignements exacts, opportuns et utiles sur le rendement organisationnel en vue de l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation. Les documents sur le rendement organisationnel devant être examinés par le comité comprennent ce qui suit :
 - i. Plan ministériel
 - ii. Rapport sur les résultats ministériels
 - iii. Cadre ministériel des résultats, y compris les mises à jour proposées



- iv. Rapports trimestriels sur le rendement par rapport au cadre ministériel des résultats
- v. Rapports trimestriels sur le rendement relativement aux secteurs ciblés
- vi. Cadre d'évaluation du rendement organisationnel annuel
- vii. Plan d'audit et d'évaluation annuel et rapports d'audit et d'évaluation

Responsabilités relatives au risque

- B. Veiller à ce que la direction ait élaboré un processus de gestion du risque efficace.
- C. S'assure que des mesures adéquates sont prises pour cerner les principaux risques auxquels l'organisation est susceptible de faire face, que le conseil d'administration est au courant de ces risques et que des mesures appropriées sont prises pour les atténuer.

Responsabilités en matière de ressources humaines

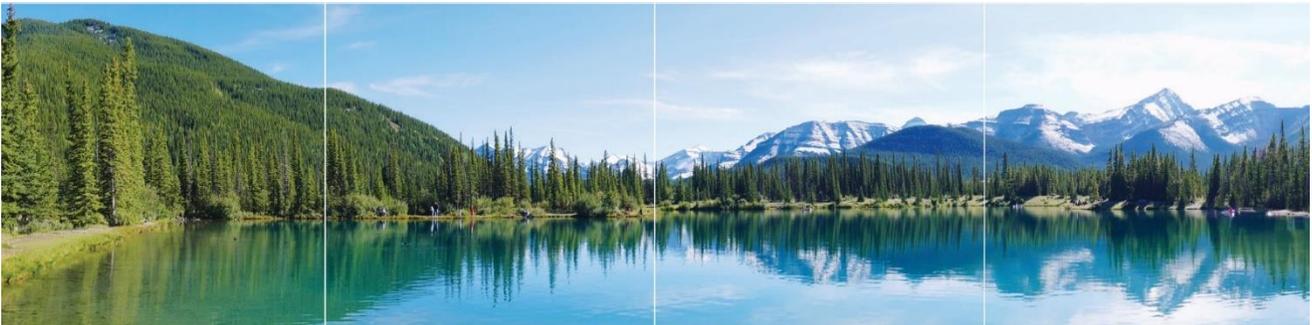
- A. Examine l'orientation stratégique de l'organisation ainsi que les processus de planification stratégique de l'effectif et de mesure du rendement en matière de ressources humaines, et donne des conseils au conseil d'administration.
- B. S'assure que le conseil d'administration reçoit l'information nécessaire afin de confirmer que :
 - i. la politique et les pratiques de la Régie en matière de ressources humaines sont conformes à la législation sur les normes minimales, aux exigences prévues par la loi en matière de santé et de sécurité et aux lois sur les droits de la personne;
 - ii. les politiques en matière de rémunération et de dotation, pratiques, mesures de conformité et recommandations découlant des audits sont appliquées adéquatement;
 - iii. les postes essentiels de l'organisation sont repérés adéquatement et que la planification de la relève au sein des postes essentiels et de la haute direction est assurée;
 - iv. la stratégie de négociation de la direction et du syndicat et les pratiques en matière de relations de travail sont conformes aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
 - v. les normes d'éthique au sein de l'organisation, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application du *Code de conduite des employés de la Régie de l'énergie du Canada*, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et de



la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*,
sont respectées.

Responsabilités financières

- D. Veille à ce que le conseil d'administration reçoive des renseignements financiers exacts, opportuns et utiles concernant les affaires de l'organisation. Les documents financiers devant être examinés par le comité comprennent ce qui suit :
- i. États financiers trimestriels et prévisions pour l'exercice complet
 - ii. Propositions et affectations budgétaires
 - iii. Frais de déplacement annuels du président-directeur général
- E. Examine les systèmes de contrôle financier interne de l'organisation ainsi que la méthode et la norme d'application, et conseille le conseil d'administration.
- F. S'acquitte d'autres tâches attribuées par le conseil d'administration.





Lignes directrices visant la collaboration et l'harmonisation dans l'ensemble de la structure de gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada

Dernière mise à jour : février 2022

Objet

Le présent document est un outil de gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada et est approuvé par les administrateurs, en consultation avec les commissaires et le président-directeur général (« PDG »). Il fournit des conseils et décrit les mécanismes, utilisés à l'interne, pour favoriser collaboration efficace et harmonisation stratégique entre les administrateurs, les commissaires, le PDG et les membres du Comité consultatif autochtone (le « Comité »). Les lignes directrices reposent sur le document intitulé [Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada – Mandat, rôle et responsabilités](#).

Les processus et mécanismes décrits ici visent ce qui suit :

- une gouvernance exemplaire;
- l'obligation de rendre compte à l'égard de la réalisation du mandat législatif de la Régie;
- une harmonisation stratégique, des visées communes et un apprentissage qui profite aux différentes composantes de la structure;
- l'exercice des responsabilités du conseil d'administration qui consistent à fournir une orientation stratégique et des conseils à la Régie;
- la protection de l'indépendance décisionnelle de la Commission dans le cadre de son mandat.

Le présent document fera l'objet d'un examen trisannuel, si ce n'est plus fréquent, puis mis à jour au besoin.

Résumé des rôles et des responsabilités

Cette section renferme un résumé des rôles et responsabilités des administrateurs, des commissaires, du PDG et des membres du Comité qui sont pertinents dans le cadre des présentes lignes directrices.

Le **conseil d'administration** est responsable de la gouvernance de la Régie, notamment de ses responsabilités essentielles en matière de décisions sur les projets énergétiques, de



surveillance de la sécurité et de l'environnement, d'information sur l'énergie et de mobilisation¹. Il lui faut ainsi rendre compte au ministre des Ressources naturelles de l'exécution efficace du mandat de la Régie et de l'alignement de celle-ci sur les politiques gouvernementales. Il approuve le plan stratégique de la Régie, dont il surveille le rendement dans le contexte du cadre ministériel des résultats et de celui des services internes.

Pour établir l'orientation stratégique de la Régie, le conseil d'administration est guidé par la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#) (« LRCE »), dont son préambule qui rend compte des engagements du Canada dans les domaines suivants :

- sûreté, sécurité et protection des personnes, des biens et de l'environnement;
- accroissement de la compétitivité mondiale du Canada avec des décisions prévisibles et opportunes qui favorisent l'innovation;
- réconciliation avec les peuples autochtones et mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « Déclaration »);
- prise de décisions tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et données disponibles ainsi que des connaissances autochtones;
- transparence, diversité et inclusion.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration veille au respect de l'esprit de la LRCE et de ses dispositions ainsi que des autres lois ou orientations stratégiques applicables, en plus de préserver l'honneur de la Couronne et de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada.

Le conseil d'administration travaille directement avec le Comité, aux conseils duquel il donne suite, au nom et au bénéfice de l'ensemble de la Régie. Il collabore à l'élaboration de certaines initiatives avec le Comité tout en conservant son rôle de surveillance et de prise de décisions prévu par la loi (notamment dans le cadre du mandat du Comité ou des initiatives visant à mettre en œuvre la Déclaration).

Le **Comité** fait partie intégrante de la structure de gouvernance de la Régie et épaulé le conseil d'administration quant à l'établissement de nouvelles relations avec les peuples autochtones. Le travail du Comité est guidé par une volonté de Réconciliation et s'appuie sur la Déclaration, les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, ainsi que les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, qu'il cherche à respecter. Le conseil d'administration et le Comité partagent un même objectif qui consiste à établir des relations solides et à s'assurer que les conseils du Comité ont une incidence importante, opportune et mesurable sur les stratégies et les travaux de la Régie.

¹ Cela comprend la surveillance, les conseils stratégiques et l'orientation, par rapport aux résultats escomptés et obtenus, les mesures connexes et le rendement par rapport à ces dernières.



Le Comité n'est pas un organisme décisionnel. Il n'intervient pas dans les questions opérationnelles de la Régie et ne formule donc pas de conseils concernant des décisions, ordonnances ou recommandations particulières de la Commission. Il ne conseille pas non plus les autres acteurs de la Régie qui rendent des décisions quasi judiciaires.

Il incombe à la **Commission** de rendre des décisions et de formuler des recommandations en vertu de la LRCE ainsi que d'autres lois. Elle fait partie intégrante de la Régie et contribue globalement à l'exécution efficace de son mandat en agissant conformément à l'orientation stratégique de l'organisme tout en préservant son indépendance sur le plan décisionnel. L'indépendance décisionnelle de la Commission est un élément clé de la mission de la Régie. Dans l'exercice de son rôle décisionnel, la Commission se conforme à la LRCE, sous l'éclairage de son préambule, de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la partie III de la *Loi sur les langues officielles* et des règles de justice naturelle.

Bien que la Commission n'établisse pas l'orientation ou les priorités stratégiques de la Régie, elle est consultée, s'il y a lieu, pour les aspects de planification et de prise de décisions en rapport avec le conseil d'administration tout en préservant son indépendance sur le plan décisionnel. Dans ce contexte, elle est en mesure de communiquer au PDG et aux administrateurs certaines exigences ou initiatives qu'elle aurait pu dégager en vue d'améliorations à l'appui d'une bonne exécution du mandat de la Commission.

Le **PDG** est chargé de gérer les activités de la Régie au quotidien et de superviser son personnel, en plus de fournir les services de soutien et les installations dont la Commission a besoin pour exercer ses attributions. Il fournit également le soutien ou les ressources dont le conseil d'administration et le Comité ont besoin pour s'acquitter de leur mandat. Il lui incombe de veiller à ce que les conseils du comité consultatif autochtone soient communiqués à l'ensemble de l'organisation, bien pris en compte par la direction ainsi que les membres du personnel de la Régie et mis en œuvre lorsque cela s'applique.

Le PDG a le rang et le statut d'un administrateur général de ministère. Cela signifie qu'il a de multiples obligations en matière de reddition de comptes, notamment auprès du conseil d'administration, du ministre et d'autres organismes comme le Conseil du Trésor ou la Commission de la fonction publique. Entre autres choses, il est l'administrateur des comptes de la Régie en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il est également responsable de l'affectation des ressources ou des dépenses et prend les décisions finales à cet égard. Le PDG est responsable de la gestion des finances, des ressources humaines et des relations de travail. Il doit aussi s'assurer de la conformité à diverses politiques et directives du Conseil du Trésor, comme celles qui ont trait au risque, à la gestion des actifs et aux services acquis, à la gestion également de l'information, de la technologie et des personnes, à la sécurité et aux langues officielles.

Dans l'exercice de ses fonctions, le PDG dirige, en profitant de l'orientation stratégique imprimée par le conseil d'administration et sous sa conduite, les activités de mobilisation à l'extérieur de la Régie et agit comme porte-parole faisant autorité. Il dirige et supervise la



mise en œuvre de l'orientation stratégique du conseil d'administration, telle qu'elle est exprimée, par exemple, dans le plan ministériel ou stratégique. Cette orientation anime le leadership du PDG et la façon dont tout le personnel s'acquitte de son travail. Les membres du personnel comme ceux de la direction, sous la supervision du PDG, appuient administrateurs et commissaires dans l'exercice de leurs rôles. Le PDG s'assure que la Commission a été consultée et que ses commentaires sont pris en compte, lorsqu'il y a lieu, dans les stratégies de mise en œuvre présentées au conseil d'administration.

Le **chef du personnel** et le **secrétaire de la Commission** s'affairent principalement à soutenir le travail des administrateurs, du PDG, des membres du Comité et des commissaires. Ils relèvent tous deux du PDG et travaillent à l'unisson pour promouvoir le bon fonctionnement ainsi que l'harmonisation stratégique de la structure de gouvernance de la Régie dans son ensemble. Ils font office de courroie d'entraînement pour la collaboration et les mécanismes d'alignement décrits dans les présentes lignes directrices.

Intérêts communs

Même si les rôles et responsabilités du conseil d'administration, de la Commission, du PDG et du Comité sont propres à chacun², ils sont aussi interdépendants. La communication, la consultation et la collaboration sont nécessaires dans les domaines d'intérêt commun pour assurer l'harmonisation stratégique de même que la bonne exécution du mandat de la Régie. Un manque de parallélisme, de l'incohérence ou le déploiement d'efforts à contre-courant sont autant de choses qui peuvent être à l'origine d'un risque organisationnel important. Lorsqu'ils communiquent et collaborent dans des domaines d'intérêt commun, le conseil d'administration, la Commission et le Comité s'efforcent tous, dans la mesure du possible, de faire part de leurs conseils et de leurs points de vue au nom de leurs antennes respectives à l'intérieur de la structure de gouvernance établie.

Des exemples d'intérêts communs sont donnés ci-dessous et il importe de noter que même si les administrateurs, les commissaires, le PDG et les membres du Comité ont tous à cœur l'obtention de bons résultats, auxquels ils contribuent à divers degrés, les rôles et les responsabilités de chacun sont différents sans jamais être en conflit. Toutefois, le mandat et les domaines d'intérêt du Comité concordent directement avec ceux du conseil d'administration, dont ils ne sont nullement distincts.

- Stratégie globale de la Régie, y compris élaboration et mise en œuvre des priorités stratégiques
- Gouvernance exemplaire, rendement de la Régie et responsabilisation

² Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada – [Mandat, rôle et responsabilités](#)



- Amélioration continue des processus de la Régie, notamment par l'intégration des enseignements tirés de l'expérience, de la rétroaction lors d'activités de mobilisation et de pratiques exemplaires
- Établissement de relations constructives avec les peuples autochtones et les parties prenantes pendant le cycle de vie de l'infrastructure assujettie à la réglementation de la Régie
- Éclaircissements sur la façon dont le mandat de la Régie doit être exercé
- Élaboration de règlements et de politiques-cadres d'application générale pour la Régie
- Recensement et prise en charge des problèmes présents à la grandeur de l'industrie en vue de prévenir les préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement
- Gestion efficace des questions de l'heure ou des urgences au sein de la Régie, pouvant aussi se rapporter à l'infrastructure réglementée
- Communication et transparence dans les activités ou les décisions de la Régie
- Utilisation efficace et efficiente des ressources, financières et humaines, afin de mener à bien toutes les activités de la Régie
- Arrimage de la Régie aux politiques gouvernementales d'application générale, notamment dans le cadre des instructions générales obligatoires produites en vertu de l'article 13 de la LRCE³
- Examen des conseils reçus du comité consultatif autochtone, échanges à ce sujet et mise en œuvre

Collaboration et mécanismes d'alignement

Les mécanismes suivants sont en place pour aider le conseil d'administration à assurer une gouvernance exemplaire, avec rendement de la Régie et responsabilisation à la hauteur. Plus précisément, ces mécanismes permettent aux administrateurs, commissaires, PDG et membres du Comité de collaborer régulièrement à l'harmonisation stratégique ainsi qu'à la bonne exécution de la mission de la Régie.

- **Compte rendu du commissaire en chef** aux réunions trimestrielles ordinaires du conseil d'administration permet d'échanger autour des questions de l'heure, des enjeux et des sujets qui préoccupent la Commission ou les administrateurs, de collaborer dans les domaines d'intérêt commun et de résoudre certains problèmes qui ont pu surgir.
- **Mise à jour par la direction du Comité** (président et vice-président) présentée aux réunions trimestrielles ordinaires du conseil d'administration ou aux réunions ordinaires du comité de gouvernance.
- **Réunions de la direction** environ tous les mois réunissant le commissaire en chef, le commissaire en chef adjoint, le président du conseil d'administration, son vice-président et le PDG. Ce mécanisme permet la collaboration sur des questions de gouvernance et dans des domaines d'intérêt commun. Il permet aussi de résoudre toute préoccupation

³ *Ibidem.*



dans ce même contexte. Il n'appartient pas aux différents commissaires et administrateurs de soulever directement auprès du PDG des préoccupations ou de demandes visant à trouver des solutions à des problèmes précis, car ils doivent alors plutôt passer par leur direction respective.

- Autres **réunions de la direction** plus ou moins mensuelles, auxquelles prennent part le président et le vice-président du conseil d'administration, le PDG, ainsi que le président et le vice-président du Comité, permettent une collaboration continue dans les domaines d'intérêt commun et la résolution de problèmes.
- **Concertations bilatérales**, tenues presque chaque semaine ou deux, du PDG, avec le commissaire en chef, le président du conseil d'administration ou celui du Comité, ainsi qu'à l'occasion avec certains commissaires ou administrateurs individuels, permettent elles aussi une collaboration continue dans les domaines d'intérêt commun.
- Autres **concertations bilatérales**, tenues environ toutes les deux semaines, du président du conseil d'administration et de celui du Comité, permettent elles aussi une collaboration continue dans les domaines d'intérêt commun.
- **Réunions de mise à jour sur les affaires réglementaires de la Commission**, tenues tous les trois mois, permettent la collaboration entre la Commission, le PDG et le personnel dans des domaines d'intérêt commun, de même que des échanges sur les questions de l'heure autour des activités de la Régie.
- **Réunions du conseil d'administration, de la Commission et du PDG autour de la gouvernance, des apprentissages et de la stratégie**, annuelles ou semestrielles, au besoin, pour permettre la communication directe et la collaboration, dans les domaines d'intérêt commun, entre l'ensemble du conseil d'administration et de la Commission.

Indépendance décisionnelle

L'indépendance décisionnelle de la Commission est la clef de voûte de la structure de gouvernance de la Régie. Commissaires, administrateurs, PDG, membres du Comité et personnel de la Régie ont tous l'obligation formelle de préserver, de soutenir et de promouvoir cette indépendance. Ni les administrateurs, ni le PDG, ni les membres du Comité, ni le personnel de la Régie ne peuvent donner d'instructions à l'égard d'une décision, ordonnance ou recommandation particulière de commissaires. La Commission s'en remet, à sa discrétion, aux conseils du PDG et du personnel pour s'acquitter de son mandat.

Dans le cadre de son travail décisionnel, la Commission compte sur les services de soutien et les installations fournis par le PDG, responsable de la prise de décisions finales sur les questions d'affectation des ressources et de dépenses. Le PDG et le commissaire en chef collaborent de façon continue pour veiller à ce que la Commission dispose des services de soutien, des installations ou des autres ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le respect de son indépendance sur le plan décisionnel.

La collaboration et les mécanismes d'alignement dont il est question dans les présentes lignes directrices donnent diverses possibilités au conseil d'administration de communiquer à la Commission des conseils stratégiques généraux de même que l'orientation souhaitée pour la



Régie (axée sur les résultats). Les conseils et l'orientation stratégiques du conseil d'administration, guidés par le Comité, éclairent tous les aspects du travail de la Régie. Cela comprend la façon dont le PDG et le personnel, y compris les membres de la direction, peuvent appuyer la Commission à l'égard des questions décisionnelles.

Dans la même optique, tout en fournissant les services de soutien ou les installations dont la Commission a besoin pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions, le PDG profite lui aussi de la collaboration et des mécanismes d'alignement prévus. Il est en mesure de communiquer régulièrement et directement avec les commissaires, verbalement ou par écrit, sinon par l'entremise du personnel de la Régie qui épaulé le travail de la Commission. Dans ses échanges avec cette dernière sur des questions juridictionnelles précises, le PDG est guidé par les mêmes attentes comportementales que le personnel de la Régie, qui sont décrites ci-après.

Le Comité fonctionne de manière transparente et affiche ses documents sur le site Web de la Régie, y compris les procès-verbaux des réunions après approbation et la version finale par écrit des conseils qu'il prodigue. Conformément à son mandat de préservation de l'indépendance décisionnelle, il concentre ses propos et conseils sur des questions stratégiques, autour de l'élaboration de politiques et de programmes ayant des répercussions systémiques d'envergure (plutôt que ciblées ou propres à un seul élément), s'abstenant de discuter de toute décision, ordonnance ou recommandation particulière de la Commission et de donner des conseils à ce sujet.

Si un membre participe à une instance décisionnelle de la Commission, par exemple comme intervenant à titre personnel ou comme représentant d'une Nation, d'une communauté, d'une organisation ou d'un groupe autochtone, il le fait en son nom ou comme représentant, mais pas en sa qualité de membre du Comité. Il ne se présente pas sous cette étiquette et ne parle pas à ce titre, ni ne représente ce dernier ou s'exprime en son nom. Les membres s'abstiennent, dans leurs autres fonctions, entreprises ou activités, de se présenter comme s'ils parlaient au nom de la Régie ou du Comité et d'indiquer qu'ils sont en mesure de prodiguer des conseils sur des questions d'ordre décisionnel.

Les interactions directes entre la Commission et le Comité sont relativement rares. Toutefois, elles peuvent être envisagées par la Commission, en collaboration avec le conseil d'administration et la PDG, dans le but de maximiser les avantages des conseils stratégiques et d'orientation prodigués par le Comité à l'égard de questions d'intérêt général conformément à son mandat. Toute interaction entre la Commission et le Comité est menée de manière transparente, comme le veut le mandat de celui-ci, en préservant l'indépendance sur le plan décisionnel.

Un outil opérationnel sous forme de registre existe pour assurer le suivi quant aux conseils prodigués par le Comité, aux réponses du conseil d'administration et à l'état d'avancement de la mise en œuvre. Il peut être mis à la connaissance de la Commission et faire l'objet de discussions à intervalles réguliers à des fins de sensibilisation continue ou d'examen général.



Tel qu'il a été mentionné précédemment, le conseil d'administration ou le PDG peut collaborer avec la Commission pour examiner les questions d'intérêt commun, y donner suite et les mettre en œuvre.

Comme c'est le cas pour le PDG, le personnel de la Régie, incluant celui de direction, ne doit pas donner d'instructions aux commissaires. Toutefois, tel qu'il est décrit à la section 6 du code de conduite des employés de la Régie sur les mesures pour protéger l'indépendance décisionnelle, il peut donner des conseils impartiaux et francs.

Le rôle des employés qui appuient un processus décisionnel ou qui y prennent part consiste à conseiller les décideurs de façon impartiale et franche. Les conseils donnés doivent être basés sur l'expertise et l'expérience professionnelle générale de l'employé, sur les questions de notoriété publique et sur l'information versée au dossier du processus décisionnel. Ils peuvent inclure des résumés ou des commentaires portant sur la preuve et les pièces déposées pendant le processus décisionnel. Les décisions et recommandations de la Régie relèvent toujours du décideur désigné par la loi, les règlements ou les délégations de pouvoirs légitimes.

Voici ce que doivent faire les employés pour protéger l'indépendance décisionnelle :

- a) éviter tout comportement susceptible d'être perçu comme un traitement préférentiel;
- b) respecter les processus décisionnels de la Régie, notamment ceux préalables à la demande, de consultation ou d'audience et s'abstenir de prendre des mesures hors de ces processus;
- c) éviter aussi de discuter avec une partie extérieure de questions de fond précises en cause dans un processus décisionnel (contrairement aux questions de nature générale qui s'inscrivent dans la mission de la Régie);
- d) éviter d'encadrer ou de guider sur le fond des parties extérieures en ce qui concerne leur engagement dans un processus décisionnel;
- e) respecter les protocoles applicables visant à protéger l'indépendance décisionnelle⁴;
- f) éviter de donner aux décideurs judiciaires de l'information ou des conseils qui pourraient influencer leur décision de façon inappropriée, comme une preuve précise non versée au dossier;
- g) éviter d'expliquer (à part les résumés ou le matériel de communication appropriés), de justifier ou de commenter les décisions et recommandations de la Régie à l'extérieur de l'organisation;
- h) éviter d'émettre des avis à l'extérieur de l'organisation sur des parties ou des questions précises qui sont à l'étude par la Régie, qui l'ont été ou qui le seront;
- i) se retirer, chaque fois que possible, de toute situation quand, en faisant preuve d'un jugement compatible avec les valeurs et principes directeurs de l'organisme, il semble clair que sa présence pourrait nuire à l'équité ou à l'indépendance décisionnelle.

⁴ Par exemple, le protocole pour la protection de l'indépendance décisionnelle dans l'exécution du mandat du comité consultatif autochtone et le protocole provisoire relatif aux interactions liées aux consultations de la Couronne pour un projet.



Le PDG et le personnel de la Régie, incluant celui de direction, disposent des mécanismes officiels suivants pour appuyer et conseiller la Commission sur des questions décisionnelles précises, par écrit ou verbalement.

- **Réunions de planification de la Commission**, tenues chaque semaine, lui permettant de se pencher sur les travaux décisionnels à venir et d'en établir le calendrier⁵. Le commissaire en chef, le commissaire en chef adjoint, le PDG, les premiers vice-présidents, le secrétaire de la Commission et le chef du personnel y prennent part.
- **Réunions de la Commission**, elles aussi tenues chaque semaine, permettant la conduite de ses affaires et plus particulièrement la prise des décisions qui ne sont pas confiées à une formation. Les commissaires, le PDG⁶, le premier vice-président de la réglementation, l'avocat général, le secrétaire de la Commission ainsi que d'autres membres pertinents de la haute direction et du personnel de la Régie y assistent (selon les points à l'étude).
- **Réunions de formation** de la Commission, visant à rendre des décisions juridictionnelles sur les questions qui lui sont confiées. Les membres de la formation et le personnel concerné de la Régie y assistent⁷.

Les mécanismes officiels susmentionnés sont décrits à titre indicatif dans le présent document d'orientation à des fins de transparence et ne sont pas exhaustifs. Commissaires, PDG et membres du personnel travaillent toujours en collaboration pour permettre à la Régie de s'acquitter de son mandat décisionnel, notamment dans le cadre des processus d'audience publique et des décisions devant être rendues par la Commission. Cela suppose des communications régulières et l'échange de conseils dans un cadre formel ou non. Cela suppose aussi le respect de toute directive ou de tout protocole opérationnel supplémentaire propre à la situation mis en place pour préserver l'indépendance sur le plan décisionnel.

⁵ Par exemple, pour l'examen des questions décisionnelles à venir nécessitant l'attention de la Commission et des décisions du commissaire en chef quant à la répartition de celles à traiter aux réunions hebdomadaires pour approbation à la ronde ou à confier à une formation.

⁶ Le PDG n'assiste pas à toutes les réunions de la Commission alors que sa participation dépend des questions à l'étude et de ses disponibilités.

⁷ Il s'agit de groupes de travail composés d'employés de la Régie provenant de diverses disciplines et généralement affectés au soutien de chacune des formations, avec lesquelles ils interagissent. Les groupes de travail sont habituellement dirigés par un gestionnaire d'audience ou un coordonnateur technique et peuvent inclure des agents de réglementation, des avocats, des ingénieurs, des économistes, des spécialistes des questions socio-économiques ou environnementales, des conseillers en processus, etc.



Lignes directrices sur la mobilisation à l'intention des personnes nommées par le gouverneur en conseil

OBJET

Fournir de l'information sur la démarche de mobilisation de la Régie de l'énergie du Canada aux personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Le présent document explique comment la Régie définit la mobilisation et les résultats attendus des activités de mobilisation. Il recommande des types d'activités de mobilisation à entreprendre pour améliorer l'efficacité de la gouvernance de la Régie. Il définit également les rôles et responsabilités du personnel, du président-directeur général, du président du conseil d'administration, d'autres membres du conseil d'administration, du commissaire en chef et d'autres commissaires en matière de mobilisation.

Le document traite aussi des responsables principaux et secondaires des relations que la Régie doit maintenir pour s'acquitter de son mandat auprès des Canadiens. La détermination des responsables des relations clés aide l'organisation à gérer ces relations plus efficacement en précisant à qui incombe la tâche de veiller à ce que la Régie ait des interactions directes et positives avec les personnes ou les groupes concernés. On s'attend à ce que le responsable principal ait des interactions plus fréquentes avec les personnes ou les groupes concernés, suivi du responsable secondaire. D'autres personnes nommées par le gouverneur en conseil et des membres du personnel peuvent aussi interagir avec les principales parties prenantes d'une organisation, mais dans une moindre mesure et au besoin.

Le document ne fait pas référence aux réunions ou aux événements, comme des audiences, organisés pour faciliter l'échange d'information entre la Régie et des parties externes dans le cadre d'autres programmes. Il ne fait pas non plus référence aux activités de communication qui visent à mieux faire connaître le mandat et le travail de la Régie, notamment les discours ou les activités de perfectionnement professionnel, comme la participation à des conférences.

CONTEXTE

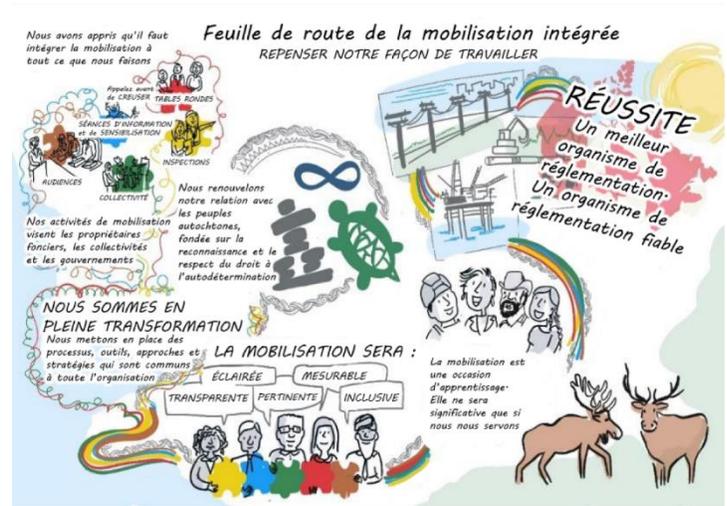
La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* met l'accent sur l'importance d'une participation inclusive du public et d'une plus grande participation des Autochtones. La Régie a intégré l'esprit de la loi à son énoncé de mission et de vision, son système de gestion et son cadre ministériel des résultats. L'organisation est déterminée à mobiliser les peuples autochtones et les parties prenantes et à établir des relations constructives avec eux, ainsi qu'à solliciter leurs commentaires afin de mieux comprendre les enjeux qui sont importants pour le public qu'elle sert.



QU'EST-CE QUE LA MOBILISATION?

La mobilisation prend la forme de réunions, d'événements et d'activités planifiés visant à créer un dialogue afin de cerner et de comprendre les enjeux et les possibilités d'amélioration du rendement. La mobilisation est renforcée lorsque les parties concernées ont accès à des renseignements semblables et ont déjà établi des relations.

La Régie transforme sa façon de mener les activités de mobilisation et d'intégrer celles-ci au sein de ses programmes et secteurs d'activité.



PRINCIPES DE MOBILISATION DE LA RÉGIE

La Régie a établi sept principes de mobilisation à partir des [principes pour la participation du public du gouvernement du Canada](#), ainsi que des valeurs du secteur public. Ils définissent l'esprit et le sens qui animeront toutes les activités de mobilisation menées au nom de la Régie.

- **Transparence** : Nous communiquons aux Canadiens les possibilités de mobilisation et les informons du but de la mobilisation et de la façon dont leurs contributions seront utilisées.
- **Pertinence** : Nous écoutons les Canadiens intéressés et discutons avec eux de questions qui les interpellent. Lorsque nous invitons les participants, nous les informons des sujets qui seront abordés et de la portée du changement possible.
- **Inclusivité** : Nous mobilisons des gens ayant divers points de vue qui tiennent compte de la diversité au Canada. Nous réduisons les obstacles à la participation, qu'ils soient physiques, culturels, géographiques, linguistiques, numériques ou autres. Nous offrons divers canaux et méthodes pour mobiliser le public.
- **Responsabilisation** : Nous nous engageons à partager les commentaires recueillis auprès des participants. Nous expliquons nos décisions, y compris la façon dont les contributions ont été utilisées.
- **Réconciliation** : Nous reconnaissons la culture, les connaissances et l'histoire uniques des peuples autochtones et visons à nous inscrire dans une relation de nation à nation renouvelée qui repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- **Défense des droits** : Nous ne plaidons pas en faveur d'une partie intéressée ou d'une issue quelconque pour un projet. Nous préconisons la participation du public pendant tout le cycle de vie d'un projet au titre de la réglementation.
- **Intention** : Nous abordons les activités de mobilisation comme des occasions d'apprentissage. Nous veillons à coordonner, échanger, consigner et communiquer l'information et les commentaires reçus de manière à renforcer notre processus décisionnel et à améliorer de façon continue tous les aspects de notre travail.

Les valeurs du secteur public du gouvernement du Canada comprennent le respect de la démocratie, le respect envers les personnes, l'intégrité, l'intendance et l'excellence.



EN QUOI LA MOBILISATION EST-ELLE UTILE?

La Régie sollicite les commentaires de diverses parties prenantes et de différents groupes afin d'améliorer sa compréhension des enjeux qui sont importants pour le public qu'elle sert. Elle accorde de l'importance aux relations établies grâce aux activités de mobilisation, car les connaissances ainsi acquises influent considérablement sur ses décisions et son travail et contribuent à améliorer ses programmes et ses services aux Canadiens, ce qui fait de la Régie un meilleur organisme de réglementation.

La Régie s'engage également à atteindre les résultats précis énoncés dans le cadre ministériel des résultats :

- l'avis des peuples autochtones et des parties prenantes influence nos décisions et notre travail;
- la mobilisation des peuples autochtones et des parties prenantes est significative;
- la mobilisation reflète la diversité des points de vue des parties prenantes partout au pays;
- les questions soulevées par les parties prenantes sont cernées et réglées;
- les droits et intérêts uniques des peuples autochtones sont reconnus et pris en compte dans les processus et les programmes de la Régie.

QUI S'OCCUPE DE LA MOBILISATION AU NOM DE LA RÉGIE?

Membres du personnel

Les membres du personnel mènent la majeure partie des activités de mobilisation au nom de l'organisation. Tous les membres du personnel de la Régie (jusqu'aux premiers vice-présidents) participent aux activités de mobilisation d'une façon qui correspond à leur rôle dans l'organisation et à leur expertise technique.

Président-directeur général

Le président-directeur général (« PDG ») mène régulièrement des activités de mobilisation externe au nom de la Régie afin de maintenir les relations organisationnelles clés dont il est le principal responsable (voir l'annexe A).

Le PDG participe également à des activités de mobilisation stratégique afin d'appuyer la résolution de problèmes systémiques lorsque la participation directe du dirigeant et du porte-parole de l'organisation est utile ou nécessaire pour atteindre les résultats souhaités.



Président du conseil d'administration

Le président mène régulièrement, au nom de la Régie, certaines activités de mobilisation externe dont il est le principal responsable (voir l'annexe A).

Le président peut aussi prendre part à des activités de mobilisation particulières avec le PDG ou d'autres membres du personnel lorsque sa participation leur permettrait de mieux comprendre l'environnement externe, la stratégie ou la gestion des principaux risques de l'organisation.

Membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne sont généralement pas censés participer à des activités de mobilisation externe au nom de la Régie, sauf si le président le demande. Des dispositions seront prises pour permettre aux groupes autochtones et aux parties prenantes de rencontrer collectivement le conseil d'administration à l'occasion de réunions planifiées, à la demande du président, afin de les aider à mieux comprendre l'environnement externe, les enjeux stratégiques et les principaux risques de l'organisation.

Compte tenu du rôle unique du conseil d'administration à titre d'organe directeur d'un organisme de réglementation quasi judiciaire indépendant du gouvernement du Canada, les membres doivent respecter des normes de diligence élevées lorsqu'ils interagissent avec le public. Si un membre du conseil d'administration reçoit une demande de participation à une activité de mobilisation, il doit en informer le chef du personnel de la Régie.

Rôle du commissaire en chef

Le commissaire en chef rencontre régulièrement le PDG et le président du conseil d'administration pour assurer le fonctionnement efficace de l'organisation.

On ne s'attend généralement pas à ce que le commissaire en chef participe à des activités de mobilisation externe au nom de la Régie, et ce, afin de prévenir tout manquement réel ou perçu à l'équité procédurale ou tout doute quant à l'impartialité des processus décisionnels de la Régie.

Commissaires

On ne s'attend pas à ce que les commissaires participent à des activités de mobilisation externe au nom de la Régie, et ce, afin de prévenir tout manquement réel ou perçu à l'équité procédurale ou tout doute quant à l'impartialité des processus décisionnels de la Régie. Si un membre du conseil d'administration reçoit une demande de participation à une activité de mobilisation, il doit en informer le secrétaire de la Commission.

QUI LA RÉGIE MOBILISE-T-ELLE?

La Régie mobilise principalement les personnes et les organisations qui sont touchées par ses activités de réglementation et sa mission ou qui s'y intéressent. Elle mobilise également des groupes qui ont un intérêt commun pour l'amélioration de la sécurité du public et la protection de l'environnement et jouent un rôle en ce sens, qui veillent à l'efficacité des marchés ou qui créent de l'information sur l'énergie.



Groupes ayant une relation particulière avec la Régie

La Régie collabore régulièrement avec trois groupes en raison du lien étroit et particulier qui les unit.

- Les administrations et les représentants de peuples autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) qui vivent ou ont un territoire traditionnel à proximité d'installations réglementées par la Régie.
- Les sociétés réglementées – Les sociétés qui sont réglementées directement par la Régie et qui sont tenues de respecter la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et les règlements connexes.
- Le gouvernement du Canada – La Régie est tenue de rendre compte de l'exécution de son mandat au Parlement et aux Canadiens par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles (« RNCan ») et travaille en étroite collaboration avec ce dernier et d'autres ministères fédéraux pour parvenir à une approche fédérale coordonnée en matière de mobilisation.

Groupes directement touchés par les décisions et les activités de surveillance réglementaires de la Régie

- Propriétaires fonciers et résidents – Personnes qui habitent sur des terrains où des infrastructures énergétiques se sont déjà trouvées, se trouvent actuellement ou sont prévues ou à proximité de celles-ci.
- Organisations qui représentent les intérêts de groupes de propriétaires fonciers.
- Communautés – Associations, entreprises, groupes d'intérêt et organisations de loisirs.
- Gouvernements – Gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et internationaux.
- Associations sectorielles qui collaborent avec les sociétés réglementées.
- Groupes ayant un intérêt commun pour le travail de la Régie.
- Homologues – Autres organismes de réglementation ayant des attributions semblables en matière de réglementation du secteur énergétique.
- Groupes et associations de normalisation – Organismes qui élaborent et établissent les normes et les pratiques exemplaires de l'industrie.
- Établissements d'enseignement – Groupes ou personnes ayant un intérêt et possédant une expertise en énergie, en économie et en réglementation.
- Organisations non gouvernementales de l'environnement – Groupes qui participent au débat sur la politique énergétique.
- Organismes supranationaux – Comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale, les Nations Unies et d'autres qui ont un intérêt à l'égard des enjeux énergétiques et la capacité d'influer sur les décisions sur l'énergie.
- Leaders d'opinion et influenceurs – Personnes, groupes de réflexion, spécialistes de la sécurité et organisations non gouvernementales ayant un intérêt et de l'influence dans le domaine de la réglementation du secteur énergétique.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

Impartialité et équité procédurale



Le rôle d'organisme de réglementation quasi judiciaire de la Régie influe sur sa capacité de mobiliser les peuples autochtones et les parties prenantes. Il faut veiller à ce que les activités de mobilisation ne créent pas de risque juridique relativement à la fonction de prise de décisions réglementaires de la Commission.

Les activités de mobilisation ne devraient pas porter sur des questions de fond ou de procédure en cause dans une instance réglementaire en cours. La collecte de renseignements dans le cadre de rencontres non publiques avec certaines parties et l'utilisation de ces renseignements officiels pourraient soulever des préoccupations quant à la capacité de la Commission de rendre une décision de façon indépendante ou constituer un manquement à l'équité procédurale.

Il n'est généralement pas nécessaire de prendre des précautions lorsque la Régie exerce des fonctions « administratives » ou « législatives ». Cela comprend l'élaboration de règlements et la mobilisation des peuples autochtones et des parties prenantes par la Régie relativement à des questions générales liées au système de réglementation et à l'exécution des programmes.

**ANNEXE A****TYPES DE RELATIONS ORGANISATIONNELLES**

Les fonctions du PDG dans le cadre des activités courantes l'amènent à agir en tant que gestionnaire et principal responsable des relations organisationnelles au nom de la Régie. Le président du conseil d'administration entretient également un certain nombre de relations. Les responsabilités principales et secondaires en la matière sont attribuées en fonction du poste, conformément aux tableaux figurant dans la présente annexe.

Relation organisationnelle	Résultat souhaité de la relation	Responsable principal de la relation	Responsable secondaire de la relation
GESTION DE L'ORGANISME			
Président du conseil d'administration	Gouvernance efficace	PDG	Chef du personnel
Vice-président du conseil d'administration	Gouvernance efficace	PDG	Chef du personnel
Commissaire en chef	Prise de décisions juridictionnelles efficace	PDG	Secrétaire de la Commission
Président – Comité consultatif autochtone de la Régie	Intégration des droits et des intérêts des Autochtones	Président du conseil d'administration	PDG
Ministre des Ressources naturelles	Harmonisation stratégique et soutien de l'organisme	Président du conseil d'administration	PDG
Sous-ministre de RNCan	Harmonisation stratégique et soutien de l'organisme	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Sous-ministre délégué de RNCan	Harmonisation stratégique et soutien de l'organisme	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Secrétaire – Conseil du Trésor	Ressources financières appropriées	PDG	Dirigeant principal des finances
Sous-secrétaire – Bureau du Conseil privé	Ressources humaines et techniques appropriées (nominations)	PDG	Dirigeant principal des ressources humaines
Commissaire aux langues officielles	Ressources humaines et techniques appropriées	PDG	Premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique
Président – IPFPC pour la Régie	Ressources humaines et techniques appropriées	PDG	Dirigeant principal des ressources humaines



Relation organisationnelle	Résultat souhaité de la relation	Responsable principal de la relation	Responsable secondaire de la relation
EXÉCUTION DU MANDAT			
Sous-ministre – Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada	Consultations de la Couronne efficaces et surveillance réglementaire dans le Nord	PDG	Premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique
Président-directeur général de la Société régionale inuvialuit	Consultations de la Couronne efficaces et surveillance réglementaire dans le Nord	PDG	Spécialiste en chef pour le Nord
Statisticien en chef – Statistique Canada	Rapports efficaces sur l'énergie	PDG	Vice-président de l'intégration de l'information sur l'énergie et de l'analyse
Energy Information Administration des États-Unis	Rapports efficaces sur l'énergie	PDG	Vice-président de l'intégration de l'information sur l'énergie et de l'analyse
Président – Agence d'évaluation d'impact du Canada	Examens intégrés efficaces de projets	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Sous-ministre – Environnement et Changement climatique Canada	Examens intégrés efficaces de projets	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction de l'Association canadienne de pipelines d'énergie	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction de l'Association canadienne des producteurs pétroliers	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction d'Enbridge	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction de TC Énergie	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction de Trans Mountain	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction de PTNI	Surveillance efficace des pipelines	PDG	Premier vice-président de la réglementation



Président et chef de la direction de l'Association canadienne de l'électricité	Surveillance efficace des lignes de transport d'électricité	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Coprésidents du comité consultatif et de surveillance autochtone du projet de Trans Mountain	Intégration des droits des peuples autochtones	PDG	Premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique (membre du comité consultatif et de surveillance autochtone de la Régie)
Coprésidents du comité consultatif et de surveillance autochtone pour la canalisation 3	Intégration des droits des peuples autochtones	PDG	Vice-président des projets (membre du comité consultatif et de surveillance autochtone de la Régie)
Chef national – Assemblée des Premières Nations	Intégration des droits des peuples autochtones	PDG	Premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique



Relation organisationnelle	Résultat souhaité de la relation	Responsable principal de la relation	Responsable secondaire de la relation
COHÉRENCE DE LA RÉGLEMENTATION			
Président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire	Coordination du portefeuille de RNCan	PDG	Chef du personnel
Président et premier dirigeant – Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers	Coordination du portefeuille de RNCan	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et premier dirigeant de l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	Coordination du portefeuille de RNCan	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président et chef de la direction – Alberta Energy Regulator	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Premier dirigeant – BC Oil and Gas Commission	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président – BC Utilities Commission	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Président-directeur général – Commission de l'énergie de l'Ontario	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Administrateur de la Pipeline & Hazardous Materials Safety Administration des États-Unis	Cohérence de la réglementation en amont	PDG	Premier vice-président de la réglementation
Organisation de coopération et de développement économiques	Pratiques exemplaires en matière de réglementation internationale	PDG	Premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique



Lignes directrices sur la facturation des heures de travail des membres du conseil d'administration

OBJECTIF

Les présentes lignes directrices visent à favoriser l'adoption d'une démarche uniforme, appropriée et prévisible en matière de facturation et d'entrée des heures de travail des membres du conseil d'administration de la Régie de l'énergie du Canada. Elles visent à reconnaître le temps précieux que les administrateurs consacrent à la Régie et à favoriser l'administration efficace des heures déclarées.

Le présent document expose les attentes quant au nombre d'heures devant être facturées par les administrateurs et fournit de l'information sur la façon dont les heures sont entrées.

CONTEXTE

Les administrateurs travaillent à temps partiel. Ils assistent à toutes les réunions ordinaires (environ tous les trimestres) et à toute réunion extraordinaire convoquée, conformément au règlement administratif n° 1 du conseil d'administration. Ils assistent également à toutes les réunions des comités dont ils sont membres, tel qu'il est indiqué dans le plan du conseil d'administration. Conformément au paragraphe 5(2) du règlement administratif n° 1, il faut aviser le chef du personnel et le président du conseil d'administration de toute absence à une réunion. Il est entendu qu'aux fins des présentes lignes directrices, toute référence à une réunion du conseil d'administration comprend les réunions ordinaires et les réunions extraordinaires, au sens du règlement administratif n° 1.

Tous les déplacements liés aux réunions du conseil d'administration sont effectués conformément à la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*¹.

ATTENTES EN MATIÈRE D'HEURES DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous présente les attentes générales quant à la facturation des heures de travail pour chaque activité. Selon les circonstances, les administrateurs feront en sorte que leur travail cadre avec ces attentes.

Activité	Attentes en matière d'heures de travail
Maintien de la connaissance de la situation <ul style="list-style-type: none">Comprend normalement diverses activités (p. ex., lire les courriels et y répondre, y compris examiner et approuver les rapports et les résolutions qui les accompagnent, faire un suivi des	15 heures/2 jours par mois Les heures sont entrées chaque mois par l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration sans autres instructions de la part des administrateurs.

¹ <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>



<p>médias, se tenir au courant de l'environnement et du contexte externes).</p>	
<p>Préparation des réunions du conseil d'administration, des réunions des comités et des réunions conjointes du Comité consultatif autochtone (« CCA ») et du conseil d'administration</p> <ul style="list-style-type: none">• Comprend la lecture de documents relatifs à la réunion.	<p>7,5 heures/1 jour pour chaque réunion du conseil d'administration² et chaque réunion conjointe du CCA et du conseil d'administration afin de donner le temps nécessaire pour examiner les documents et se préparer. Pour les réunions des comités, un temps de préparation équivalent à la durée de la réunion sera facturé jusqu'à concurrence de 7,5 heures/1 jour (p. ex., dans le cas d'une réunion d'une heure, une heure de préparation sera automatiquement facturée).</p> <p>Les heures sont entrées par l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration sans autres instructions de la part des administrateurs, généralement dans la semaine précédant les réunions.</p> <p>Les heures de préparation à une réunion sont entrées sans égard à la présence aux réunions (voir ci-dessous), car les administrateurs sont censés examiner tous les documents même s'ils ne sont pas en mesure d'assister à une réunion ou à une partie de celle-ci.</p>
<p>Réunions du conseil d'administration, réunions des comités et réunions conjointes du CCA et du conseil d'administration</p>	<p>Les heures entrées dépendent de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, des réunions des comités et des réunions conjointes du CCA et du conseil d'administration. Toutefois, si un administrateur ne participe pas à une réunion ou part avant la fin, les heures entrées seront rajustées à la baisse.</p> <p>Pour toute réunion virtuelle d'une durée égale ou supérieure à 4 heures, 7,5 heures par réunion sont entrées.</p> <p>Les heures sont entrées par l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration sans autres instructions de la part des administrateurs.</p>

² À noter que si une réunion extraordinaire du conseil d'administration dure moins de 7,5 heures/1 jour, un temps de préparation équivalent à la durée de la réunion sera facturé jusqu'à concurrence de 7,5 heures/1 jour.



<p>Présidence du conseil d'administration et des comités</p> <ul style="list-style-type: none">• Comprend la planification des ordres du jour des réunions du conseil d'administration et des comités et les activités connexes, dont la préparation des réunions mensuelles de la direction.	<p>15 heures/2 jours par mois pour le président du conseil d'administration</p> <p>7,5 heures/1 jour par mois pour le vice-président du conseil d'administration et les présidents des comités</p> <p>Les heures sont entrées chaque mois par l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration sans autres instructions de la part des administrateurs.</p>
<p>Réunions ou activités supplémentaires à titre d'administrateur du conseil d'administration</p> <ul style="list-style-type: none">• Comprend les réunions ou les activités autres que celles du conseil d'administration, des comités ainsi que du CCA et du conseil d'administration (réunions supplémentaires, activités de mobilisation, séances d'apprentissage, temps requis pour le soutien administratif et informatique et exigences en matière d'intégration).	<p>Les administrateurs participent à des réunions ou à des activités supplémentaires avec l'approbation du président.</p> <p>Un temps de préparation équivalent à la durée de la réunion ou de l'activité supplémentaire sera facturé jusqu'à concurrence de 7,5 heures/1 jour (p. ex., dans le cas d'une réunion d'une heure, une heure de préparation sera automatiquement facturée).</p> <p>Les heures consacrées à des activités d'apprentissage destinées à tous les membres du conseil d'administration ou à toute formation obligatoire seront facturées. Les heures consacrées à des activités d'apprentissage individuelles (cours de perfectionnement professionnel facultatifs, formations obligatoires, etc.) ne seront pas facturées³.</p> <p>Les heures entrées dépendent du temps alloué aux réunions ou aux activités. Toutefois, si un administrateur ne participe pas à une réunion ou part avant la fin, les heures entrées seront rajustées à la baisse.</p> <p>Si la réunion est inscrite dans le calendrier de la Régie dont dispose l'administrateur, les heures seront entrées par l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration, sans autres instructions de la part de l'administrateur.</p> <p>On s'attend à ce que les nouveaux administrateurs aient besoin d'une période d'intégration d'une durée raisonnable au cours</p>

³ Toutefois, la Régie peut payer, en tout ou en partie, le coût du cours ou de la formation conformément au plan d'apprentissage du conseil d'administration et aux politiques d'apprentissage de la Régie, avec l'approbation du président du conseil d'administration et du président-directeur général.



	<p>des six mois suivant leur nomination. Le nouvel administrateur devra préciser le nombre d'heures passées à son intégration à l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration aux fins de saisie.</p>
<p>Temps de déplacement</p>	<p>Nombre d'heures consacrées aux déplacements pour le compte de la Régie</p> <p>Après chaque déplacement, les administrateurs sont tenus d'indiquer rapidement à l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration leur temps de déplacement total aux fins de saisie.</p>
<p>Lignes directrices sur les déplacements pour le compte de la Régie combinés à des déplacements personnels</p>	<p>Les administrateurs sont tenus d'obtenir l'accord écrit du président du conseil d'administration et du président-directeur général avant de faire des réservations pour un déplacement pour le compte de la Régie combiné à un déplacement personnel (activités entreprises pour d'autres employeurs ou organisations comprises).</p> <p>Lignes directrices générales</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas de déplacement à partir d'un lieu autre que le domicile de l'administrateur, la Régie couvrira toute différence de tarif jusqu'à concurrence de 500 \$ et toute somme en excédent sera à la charge de l'administrateur.- Si un déplacement personnel se superpose à un déplacement pour le compte de la Régie, celle-ci en tiendra compte et calculera au prorata les frais connexes (stationnement, déplacement, repas, hôtel, etc.).

En ce qui concerne le président du conseil d'administration, on s'attend à ce qu'il consacre plus d'heures et se déplace davantage, au besoin, pour assister aux activités de mobilisation et aux réunions autres que celles du conseil. Cela cadre avec les attentes énoncées au paragraphe 3(5) du règlement administratif n° 1.

CODAGE – TIME

Le conseil d'administration précise le temps de déplacement et fournit les reçus, conformément à la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, à l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration.



Si un administrateur consacre beaucoup moins de temps à la préparation d'une réunion, il doit en informer le chef du personnel et l'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration afin que les heures entrées soient modifiées en conséquence.

L'adjoint de haute direction assigné au conseil d'administration entre toutes les heures de travail des administrateurs dans le système TIME de la Régie; les administrateurs ne les entrent pas directement.

Le président-directeur général approuve toutes les heures des administrateurs entrées dans le système TIME de la Régie, conformément aux présentes lignes directrices.

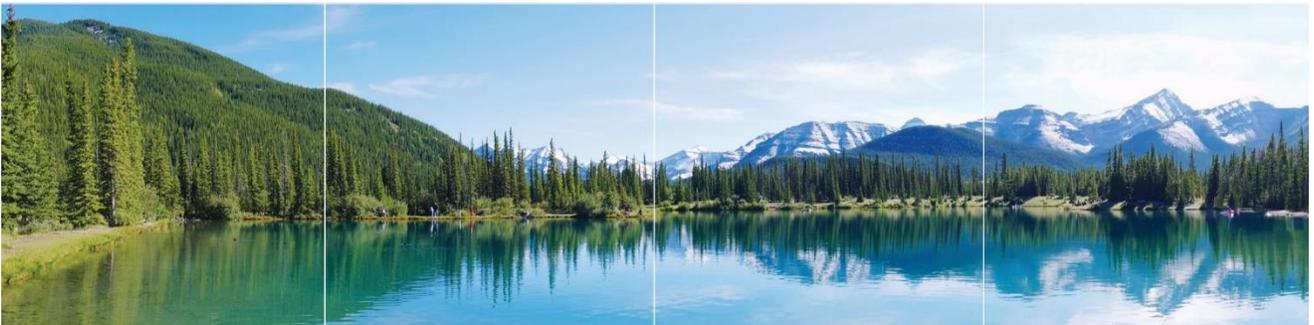
L'administrateur de haute direction, au nom du chef du personnel, présente un rapport trimestriel des heures facturées au président du conseil d'administration.



Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie
du Canada

Renseignements biographiques



Conseil d'administration

George Vegh, président



George Vegh est agrégé supérieur à la Munk School of Global Affairs and Public Policy. De plus, M. Vegh est professeur associé en droit du secteur énergétique à la Munk School ainsi qu'à la faculté de droit de l'Université de Toronto et à l'Osgoode Hall Law School. Il est reconnu comme un chef de file du droit de l'énergie par plusieurs publications prestigieuses. M. Vegh était auparavant avocat général à la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Melanie Debassige, vice-présidente



Melanie Debassige, MBA, IAS.A, est membre de la Nation Anishinabek et de la Première Nation M'Chigeeng. M^{me} Debassige est actuellement directrice générale de l'Ontario First Nations Technical Services Corporation. En octobre 2013, elle a été nommée au conseil d'administration de l'Agence ontarienne des eaux, au sein duquel elle agit à titre d'administratrice et de présidente du comité des Premières Nations. En mars 2018, elle a été nommée au conseil d'administration de Reconciliation Canada, au sein duquel elle siège comme administratrice et trésorière. M^{me} Debassige est diplômée du Programme de perfectionnement des administrateurs de l'École de gestion Rotman, en plus de détenir le titre d'administratrice de société agréée et d'être titulaire d'une maîtrise en administration des affaires. En 2015, le Conseil canadien pour la diversité administrative l'a choisie pour faire partie de la cohorte Diversité 50, une liste de candidats hautement qualifiés prêts à intégrer des conseils d'administration. Depuis 2018, M^{me} Debassige joue le rôle de conseillère stratégique sur les questions autochtones auprès de l'Office national de l'énergie. En août 2019, elle a été nommée au conseil d'administration de la Régie de l'énergie du Canada. Cette même année, elle a été sélectionnée parmi les 100 femmes les plus influentes au Canada. Plus récemment, elle a été nommée au Comité de vérification du secteur des services communautaires de l'Ontario.

Ellen Barry, administratrice



Ellen Barry a été sous-ministre de la province du Nouveau-Brunswick. Fonctionnaire de carrière, elle a été sous-ministre au ministère du Tourisme et des Parcs, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, et au Service des ressources humaines de la province. Auparavant, M^{me} Barry a été sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles et des Finances. Au cours des années qu'elle a passées à la fonction publique, elle a eu l'occasion de collaborer étroitement avec des groupes multilatéraux. Depuis qu'elle est à la retraite, M^{me} Barry a accepté des mandats de consultation au Nouveau-Brunswick et a travaillé auprès de l'Institut d'administration publique du Canada. Elle est diplômée de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Cassie Doyle, administratrice



Cassie Doyle a mené une brillante carrière dans la fonction publique, où elle a occupé des postes de direction dans les trois ordres de gouvernement au Canada, notamment à titre de sous-ministre de Ressources naturelles Canada. Elle y a acquis une connaissance approfondie de la gouvernance et de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, et affiche un solide bilan de partenariats efficaces avec des organisations non gouvernementales, des acteurs de l'industrie, des Premières Nations, des administrations publiques et le milieu universitaire. M^{me} Doyle était récemment présidente du groupe d'experts sur la gestion intégrée des ressources naturelles dirigé par le Conseil des académies canadiennes et siégeait au conseil d'administration de l'Alberta Energy Regulator.

Karim Mahmud, administrateur



Karim Mahmud a connu une carrière de 30 ans comme avocat de premier plan dans le domaine de l'énergie au Canada et à l'étranger. Originaire de l'Alberta et diplômé en droit de l'Université d'Oxford et de l'Université Dalhousie, M. Mahmud a exercé dans de grands cabinets d'avocats à Calgary, Londres, Hong Kong et Dubaï. Plus récemment, il a été associé et chef de l'énergie et de l'infrastructure pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique dans un important cabinet d'avocats international. Il possède une vaste expérience dans la réalisation de grands projets énergétiques, d'infrastructure et de privatisation au Canada et dans plus de 45 pays. Il a notamment établi la structure de partenariats d'investissement autochtones novateurs et de projets durables conformes aux principes ESG.

François Tanguay, administrateur



François Tanguay œuvre dans le domaine de l'environnement depuis plus de 45 ans. Cofondateur des AmiEs de la Terre de Québec, il a été directeur général de Greenpeace Québec de 1992 à 1997, où son travail était axé sur la question des changements climatiques.

Nommé juge administratif à la Régie de l'énergie du Québec en 1997, M. Tanguay a occupé ce poste jusqu'en 2007. Il a ensuite été nommé président du Conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec. En 2008, le ministre des Ressources naturelles du Québec lui a demandé d'aider à mettre sur pied une coalition visant à faire la promotion du bois dans tous les secteurs de la construction. À titre de directeur et principal porte-parole de la Coalition Bois Québec, M. Tanguay a travaillé en étroite collaboration avec des décideurs et des investisseurs de tous les niveaux.

En juillet 2011, il a été nommé pour un mandat de 30 mois au sein du comité d'experts chargé d'effectuer une évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste. Au cours des dernières années, il a travaillé à des projets humanitaires en Afrique du Sud, et au Pérou avec Oxfam-Québec.

Auteur d'essais sur des questions environnementales, dont trois sur le logement écologique, M. Tanguay a été chroniqueur pendant cinq ans pour The Sherbrooke Record sur les questions environnementales. Il a été

conseiller auprès de représentants élus, d'entreprises privées et de syndicats.

Karen Leibovici, administratrice



M^{me} Leibovici possède des antécédents professionnels en gestion du personnel, en relations de travail et en travail social. Elle compte plus de 20 années d'expérience en politique et dans la fonction publique à titre de députée à l'Assemblée législative de l'Alberta et de conseillère municipale à Edmonton. Le travail de M^{me} Leibovici au conseil municipal a porté sur bon nombre d'enjeux importants en matière de politique publique. Elle a de plus dirigé de nombreuses initiatives à l'échelle de la ville. Elle a siégé à deux reprises à l'Edmonton Police Commission et a été vice-présidente de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC. Elle a aussi été membre du conseil d'administration du Municipal Government Board de l'Alberta. De plus, M^{me} Leibovici a occupé des postes de direction au sein de différentes organisations. Elle a notamment été présidente de la Fédération canadienne des municipalités, présidente du Fonds municipal vert et présidente de l'Alberta Association of Former MLAs. Elle est titulaire d'une maîtrise en travail social et d'un diplôme d'études supérieures en gestion.

Dale Eisler, administrateur



Dale Eisler possède une vaste expérience dans la fonction publique fédérale ainsi qu'en journalisme au Canada. Pendant 16 ans, il a occupé des postes de direction au gouvernement au Canada, dont celui de secrétaire adjoint du Cabinet (consultations et communications) du Bureau du Conseil privé. Il a aussi été sous-ministre adjoint pour le groupe de travail sur l'énergie, la sécurité, la prospérité et la durabilité à Ressources naturelles Canada, sous-ministre adjoint des communications à Finances Canada et consul général du Canada à Denver, au Colorado. Avant de se joindre au gouvernement fédéral, M. Eisler a travaillé 26 ans en tant que journaliste en Saskatchewan et en Alberta. Il est aussi l'auteur de trois ouvrages documentaires et d'un roman historique basé sur l'histoire de sa famille, dont un long métrage a même été tiré. Son plus récent ouvrage a été présélectionné par la Société d'encouragement aux écrivains du Canada pour le prix Shaughnessy Cohen 2023 en tant que livre politique de l'année.

En 2013, M. Eisler a reçu le prix Joan Atkinson d'excellence de la fonction publique fédérale. Il est agrégé supérieur à la Johnson Shoyama Graduate School of Public Policy de l'Université de Regina et directeur du Anton Group. Il est titulaire d'une maîtrise ès arts du Vermont College (Union Institute) et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de la Saskatchewan.

Darlene Halwas, administratrice



Darlene Halwas siège aux conseils d'administration de Carbon Management Canada et de l'Alberta WaterPortal Society et préside le comité ministériel d'audit d'Infrastructure Canada. Elle est métisse et membre de la Fédération des Métis du Manitoba. M^{me} Halwas compte près de 30 ans d'expérience professionnelle, dont 15 dans des postes de direction de la gestion des risques pour le compte de diverses sociétés et organismes. Elle a siégé à de nombreux conseils d'administration, dont ceux du Safety Codes Council, de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision, de la Corporation de développement des investissements du Canada, d'Aquatera Utilities Inc., de la CKUA Radio Foundation, du Management Employees Pension Board et de la Calgary Police Commission.

M^{me} Halwas est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université du Manitoba et détient les titres de CFA (analyste financière agréée), de FRM (gestionnaire des risques financiers), d'IAS. A de l'Institut des administrateurs de sociétés et de QRD (administratrice de risques qualifiée), et a obtenu une accréditation en justice administrative. Depuis 1995, elle travaille comme bénévole pour le CFA Institute et a effectué un mandat de quatre ans au sein du comité disciplinaire mondial. Elle a reçu la Médaille du jubilé de diamant de la Reine Elizabeth II pour souligner ses contributions à la société canadienne. Elle est membre de l'initiative Diversity 50 et a reçu un prix d'exemplarité du Director and Chief Risk Officers Group (DCRO) en 2019.

Comité consultatif autochtone

Chef tribal Tyrone McNeil, président



Le chef tribal Tyrone McNeil fait partie de la Nation Stó:lō et est membre de la bande de Seabird Island. Il possède une vaste expérience dans l'avancement des langues et de l'éducation des Premières Nations, dans la collaboration avec les Premières Nations de partout au pays, et dans l'élaboration d'ententes et de partenariats avec le gouvernement. Le chef tribal McNeil gère une société de construction de Première Nation qui emploie jusqu'à 70 Autochtones, hommes et femmes, spécialisés en santé et sécurité opérationnelles, en vérification sécuritaire, en gestion des ressources humaines et en exploitation et budgétisation dans le secteur de la construction civile et des pipelines.

Le chef tribal McNeil travaille en étroite collaboration avec le comité consultatif et de surveillance autochtone établi pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le pipeline existant, notamment au sein de plusieurs comités directeurs et sous-comités, en vue d'améliorer les pratiques des organismes de réglementation en fonction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de faire progresser la réconciliation. Il occupe de nombreux postes de leadership : président du Conseil tribal Stó:lō; président du comité directeur de l'éducation des Premières Nations; représentant de la Colombie-Britannique au comité des chefs de l'APN sur l'éducation; président du secrétariat de planification d'urgence; président du Seabird College; président de la Sqewqel (Seabird) Development Corporation; président de longue date de l'Union of British Columbia Indian Chiefs.

Le chef tribal Tyrone McNeil est un chasseur, pêcheur et cueilleur actif; il veut enseigner à ses quatre petits-enfants comme il a lui-même appris.

Kaella-Marie Earle, vice-présidente



Kaella-Marie Earle est une Anishinaabe du territoire non cédé de Wiikwemkoong et de la Première Nation d'Aroland. Elle travaille actuellement à Enbridge en étude de conception de systèmes hydrauliques pour les pipelines de liquides partout au Canada et aux États-Unis. Toujours à Enbridge, elle a précédemment travaillé dans les travaux de génie sur le terrain, où elle gérait les travaux liés au stockage et à l'agrandissement du réseau de distribution et l'intégrité des grands gazoducs. Elle est aussi vice-présidente du Comité consultatif autochtone de la Régie. À ce titre, elle collabore avec une équipe de dirigeants autochtones de partout au Canada afin de conseiller le conseil d'administration en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie visant l'inclusion des peuples autochtones dans le secteur de l'énergie et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. M^{me} Earle possède un diplôme d'études supérieures en technologie du génie chimique du Cambrian College et un baccalauréat en génie chimique de l'Université Laurentienne. Elle a été membre du Council of Elders and Youth de la Nuclear Waste Management Organization, coprésidente du comité d'inclusion autochtone de la Young Pipeliners Association of Canada et a assumé d'autres fonctions de direction liées à la transition énergétique et l'inclusion des femmes dans le secteur de l'énergie. L'objectif professionnel de M^{me} Earle est d'intégrer ses valeurs culturelles anishinaabe à son travail d'ingénieur de manière à diriger le secteur pétrolier et gazier vers un avenir énergétique à faibles émissions de carbone, particulièrement dans les opérations de première ligne.

Harvey McLeod



Harvey McLeod a été chef de la bande Upper Nicola pendant 9 ans et son dernier mandat a pris fin le 20 mars 2023. Il compte une quarantaine d'années d'expérience de travail lié aux enjeux touchant les Premières Nations, dont le développement et le rapprochement des communautés et a établi des relations et des partenariats au niveau de la direction et sur le plan politique.

Harvey McLeod est toujours directeur de l'assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique et a activement et directement participé à la formation et au fonctionnement du comité consultatif autochtone pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le pipeline existant.

Scott Patles-Richardson



Scott Patles-Richardson est le fondateur d'Indigenous Financial Solutions, une société appartenant aux Premières Nations, axée sur le développement économique des communautés autochtones partout au Canada. Il possède une vaste expérience en prestation de conseils aux communautés autochtones, en financement des entreprises, en fusions et acquisitions. Il a négocié pour des communautés métisses et de Premières Nations dans le domaine des revendications territoriales et des ententes sur les répercussions et les avantages propres aux projets de mise en valeur des ressources énergétiques.

M. Patles-Richardson est également PDG d'un fonds de capital-actions privé autochtone, Métis Infinity Investments, et il est actionnaire majoritaire de Nations Translation Group (NTG), dont il est président exécutif. NTG figure parmi les plus grandes sociétés de traduction privées au Canada. Elle appartient complètement à des Premières Nations qui la dirigent; le solde des actions est détenu par la division des investissements de la Nation crie de Little Red River. Il a occupé auparavant des postes de direction à Ishkonigan Consulting and Mediation, au Tribal Councils Investment Group of Manitoba, à la Banque Scotia et à la Banque Royale du Canada. M. Patles-Richardson est un citoyen mi'kmaq de la Première Nation de Pabineau, dans le nord du Nouveau-Brunswick, pour laquelle il a joué un rôle de conseiller principal clé.

Chef Matthew T. Peigan



Matthew T. Peigan est chef de la Première Nation de Pasqua. Il est le plus jeune de cinq garçons nés de Ronald Peigan Sr. et Grace L. Peigan. Il a été élu la première fois en 1993 et de nouveau en 2011; il remplit actuellement un cinquième mandat de suite. Lors de sa première élection en 1993, alors âgé de 26 ans, il était le plus jeune chef en poste au Canada. Le chef Peigan a également été directeur des opérations et coordonnateur du logement pour la Première Nation de Pasqua, et négociateur principal pour les réclamations relatives aux inondations pour d'autres Premières Nations.

Le chef Peigan a été très actif auprès du secteur et de la Régie de l'énergie du Canada (auparavant l'Office national de l'énergie), entre autres pour le projet Énergie Est et le

remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. Le chef Peigan est aussi membre du comité consultatif et de surveillance autochtone formé pour le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. Il est engagé envers sa Première Nation d'origine et l'avancement de toutes les Premières Nations; il est un ardent défenseur des mesures de protection de l'environnement, de l'air et de l'eau. Le chef Peigan a été désigné membre du Comité consultatif autochtone par l'Assemblée des Premières Nations.

Marci Riel



Marci Riel est directrice principale de l'énergie, des infrastructures et des ressources à la Manitoba Metis Federation (« MMF »), un département qui a été créé par le gouvernement métis du Manitoba pour s'occuper de la mise en valeur et de la gestion de projets énergétiques et d'infrastructures construites sur des terres utilisées par les citoyens et les exploitants de la communauté métisse du Manitoba. Le département fusionné gère également les processus de mobilisation et de consultation de la MMF, les dossiers de gestion des terres de même que les portefeuilles des ressources naturelles et de la conservation liés à ce qui suit : récolte, évaluation environnementale, surveillance par les Métis, foresterie, mines, oiseaux migrateurs, pêche commerciale, remise en état des milieux humides, poisson et son habitat, environnement et changements climatiques.

M^{me} Riel n'est pas une représentante élue de la Nation métisse. Son rôle au sein du comité consultatif et de surveillance autochtone de la canalisation 3 consiste à représenter le mieux possible les besoins des citoyens de la communauté métisse du Manitoba de la Nation métisse et à accroître la compréhension du Canada et de la Régie de l'énergie du Canada à l'égard des incidences des projets sur les droits, revendications et intérêts collectifs de la Nation métisse. M^{me} Riel est titulaire d'une maîtrise en sociologie; avant de se joindre à la Manitoba Metis Federation en 2011, elle a travaillé dans le domaine de la sécurité publique et de la prévention du crime.

Marci Riel est la mère de deux adolescents actifs et, avec son mari Kevin, elle est fière d'élever la prochaine génération de citoyens de la Nation métisse. Elle réside à Winnipeg, au Manitoba, au cœur du territoire de la Nation métisse, sur l'un des lots riverains d'origine de la rivière Rouge, près du site historique de la maison Riel.

Tristan Zachow



Tristan Zachow est président-directeur général (« PDG ») de SaskMétis Economic Development Corporation (« SMEDCO »), où il travaille depuis plus de 20 ans. SMEDCO est une société de financement qui se spécialise dans les prêts au développement pour le démarrage, l'acquisition ou la croissance d'entreprises sous le contrôle intégral ou majoritaire de Métis, ainsi que dans les services-conseils aux entreprises. M. Zachow est également le PDG de Muskwa Development Corporation, une entité économique en propriété exclusive de la Nation métisse de la Saskatchewan, dont le mandat consiste à faire des investissements stratégiques au moyen de prises de participation, de partenariats stratégiques et de participations financières. Il est récemment devenu le premier président de l'Association of Métis Capital Corporations, qui regroupe quatre sociétés métisses d'investissement très performantes présentes dans tout le territoire métis.

Originaire de la région de Prince Albert où ses ancêtres se sont établis il y a plus d'un siècle, M. Zachow est un fier Métis de la Saskatchewan. C'est un chasseur passionné qui subvient aux besoins de sa famille et de ses amis tout au long de l'année. Sa formation postsecondaire comprend un certificat d'agent de développement économique du Dumont Technical Institute et un certificat en administration des affaires de la Edwards School of Business de l'Université de la Saskatchewan.

Les domaines d'expertise de M. Zachow comprennent les prêts au développement, le développement économique autochtone, les affaires intergouvernementales, le développement d'affaires et les opérations, l'attraction de capitaux, le développement d'entreprises et de l'entrepreneuriat, la conception et la mise en marché de produits, la négociation financière, la gouvernance et la production de résultats dans des situations complexes.

Commissaires

Mark Watton, commissaire en chef



Avant d'être nommé commissaire en chef à la Régie de l'énergie du Canada en août 2022, Mark Watton était commissaire depuis 2019. Il compte 25 années d'expérience en élaboration de politiques gouvernementales et publiques, en litiges et en droit réglementaire. Il a d'abord été admis au Barreau de l'Ontario et a exercé comme avocat plaidant au bureau de Toronto de Fasken Martineau DuMoulin. Il a déménagé à Calgary pour entrer au service de l'Office national de l'énergie, prédécesseur de la Régie, où il a été conseiller juridique et a travaillé sur de multiples demandes visant des projets d'envergure. Avant sa nomination à titre de commissaire à la Régie, M. Watton a occupé le poste d'avocat-conseil principal à TC Énergie. Il a également occupé des postes de direction et de conseiller en politiques pour de nombreux ministres dans plusieurs ministères fédéraux et au bureau du premier ministre. M. Watton est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie avec spécialisation en droit maritime et en droit des affaires. Il est également titulaire d'un baccalauréat en sciences sociales (sciences politiques) de l'Université d'Ottawa et membre de la Law Society of Alberta.

Kathy Penney, commissaire en chef adjointe



Avant sa nomination à titre de commissaire, Kathy Penney était membre permanente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Elle cumule plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de la réglementation, de l'environnement, de la santé et de la sécurité dans les secteurs public et privé. Elle possède une expertise dans les domaines des évaluations environnementales, des processus d'assurance et de conformité en matière de santé, de sécurité et d'environnement, des audiences quasi judiciaires et des audiences sur des projets du gouvernement fédéral, de la consultation des collectivités et de la consultation des Autochtones. Pendant sa carrière, elle a assumé des rôles au sein de Jacques Whitford Ltd., à Terre-Neuve-et-Labrador et dans l'Ouest canadien, et de Royal Dutch Shell, au Canada et en Australie. Elle a récemment fait partie de la Commission de révision de l'évaluation foncière du comté de Rocky View.

M^{me} Penney est titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université de la Colombie-Britannique et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Toronto. Elle est chercheuse-boursière au Collège Pearson et détient un certificat en direction supérieure de l'Université Queen's.

Trena Grimoldby, commissaire



Trena Grimoldby a été nommée commissaire en 2019. Ayant qualité d'avocate et d'arbitre, avant sa nomination à titre de commissaire elle était présidente publique de l'Insurance Councils Appeal Board (ICAB) de l'Alberta. Elle a aussi été avocate à l'interne pour deux sociétés multinationales du secteur de l'énergie (Shell Canada et PETRONAS Canada), une société énergétique du secteur intermédiaire (Pembina Pipelines Ltd.), l'organisme albertain de réglementation du pétrole et du gaz (l'Alberta Energy Regulator ou AER) et un cabinet privé. Elle est la représentante de la Régie à CAMPUT (les régulateurs des secteurs de l'énergie et des services publics), où elle est membre du comité de direction et présidente du comité des affaires réglementaires en plus de guider la communauté d'intérêt des femmes dans le secteur de l'énergie. M^{me} Grimoldby détient un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta et aussi un ès arts avec spécialisation en anglais de cette même université.

Wilma Jacknife, commissaire



Wilma Jacknife a été membre temporaire de l'Office national de l'énergie jusqu'en décembre 2018. Elle exerce le droit depuis plus de 20 ans en cabinet privé et à titre de conseillère juridique de la Première Nation de Cold Lake, en Alberta. Elle se spécialise dans la gouvernance des Premières Nations, la consultation et la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages, l'expansion d'entreprise, le droit administratif, le droit du travail et le droit successoral. Elle a également participé à des groupes de travail mixtes en vue de créer des cadres législatifs pour les Premières Nations au Canada (Loi sur le Tribunal des revendications particulières, Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes). M^{me} Jacknife est titulaire d'un doctorat en sciences juridiques sur le droit et les politiques des peuples autochtones, d'une maîtrise en droit sur le droit et les politiques des peuples autochtones de l'Université de l'Arizona, d'un baccalauréat

en droit de l'Université de la Colombie-Britannique et de deux baccalauréats ès arts de l'Université de l'Alberta.

Stephania Luciuk, commissaire



M^{me} Stephania Luciuk a été nommée commissaire en 2019. Avant sa nomination, M^{me} Luciuk a exercé le droit pendant plus de 20 ans et a acquis une vaste expérience dans le secteur de l'énergie. Elle a été conseillère juridique à l'Impériale et à Canadian Oil Sands Limited et dans les cabinets privés Macleod Dixon et Fasken Martineau DuMoulin. Elle a exercé le droit dans les domaines de la réglementation, du commerce et de l'environnement, ainsi que de la mobilisation auprès des peuples autochtones en ce qui a trait à la mise en valeur du pétrole et du gaz classiques et non classiques et à l'exploitation des pipelines connexes. En 2017, elle a été nommée professeure adjointe à la Bissett School of Business de l'Université Mount Royal. Elle a également été commissaire à temps partiel de la Commission d'appel de l'indemnisation des travailleurs de l'Alberta et médiatrice pour la Cour provinciale de l'Alberta. Elle représente actuellement la Régie à la NARUC (National Association of Regulatory Utility Commissioners). M^{me} Luciuk est titulaire d'un doctorat en jurisprudence de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York et d'une maîtrise en droit international de l'environnement portant sur la protection de l'eau douce de l'Université Dalhousie.

Mélanie Chartier, commissaire



Avocate de formation, Mélanie Chartier compte plus de 20 années d'expérience dans divers domaines, dont le droit autochtone, le droit environnemental et le droit administratif. Principalement, elle a pratiqué au sein du ministère de la Justice. M^{me} Chartier a également été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2016 à 2019. Plus récemment, elle a agi comme avocate de la Couronne au Service des poursuites pénales du Canada, où elle a engagé des poursuites pour infractions réglementaires. Elle est une ardente défenseuse des langues officielles. Elle a occupé différents rôles pour promouvoir les langues officielles au sein de la fonction publique fédérale et dans sa collectivité. M^{me} Chartier est titulaire d'un baccalauréat en droit (civil) de l'Université Laval, d'un certificat de compétence en common law du Comité national sur les équivalences des diplômes du droit et d'une maîtrise en droit de l'Université de la Colombie-Britannique

portant sur l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones.

Sandor Sajnovics, commissaire



Sandor Sajnovics a été nommé commissaire en mai 2023. M. Sajnovics compte plus de 15 ans d'expérience à titre d'avocat et de comptable au gouvernement et dans l'industrie et a notamment exercé des fonctions liées aux audits de conformité et au droit environnemental, réglementaire et autochtone. Il est avocat et comptable (CPA, CGA) et est titulaire d'un baccalauréat en droit, d'un baccalauréat ès arts en économie et d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Manitoba. Avant sa nomination, M. Sajnovics était avocat au ministère de la Justice et apportait son soutien au ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Auparavant, il a occupé les fonctions d'avocat général pour le South Calgary Primary Care Network, d'avocat de la Commission de l'Alberta Utilities Commission, d'avocat pour le compte de KGHM International Ltd. et de Cenovus Energy Inc. et d'analyste de la réglementation et d'auditeur au ministère de l'Énergie de l'Alberta.

Comité de la haute direction

Alex Ross

Premier vice-président des affaires juridiques et avocat général

Alex Ross a été nommé premier vice-président des affaires juridiques et avocat général en juillet 2018.

Il a commencé à travailler pour l'organisation en août 2001; il a agi comme avocat général adjoint pendant sept ans et avocat pendant dix ans.

Entre son admission au barreau en 1997 et son arrivée à l'organisation, il a été conseiller juridique au cabinet Dentons Canada LLP (auparavant Fraser Milner Casgrain LLP).

Tout au long de sa carrière, M. Ross s'est particulièrement intéressé à la réglementation de l'énergie (notamment les questions autochtones, environnementales et énergétiques et la gestion des ressources naturelles), ainsi qu'au droit public et administratif s'y rattachant.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Baccalauréat en droit de l'Université de Toronto
- Admis au barreau de l'Alberta en 1997 et membre de la Law Society of Alberta

Chris Loewen

Premier vice-président de la réglementation

Chris Loewen a été nommé premier vice-président de la réglementation en février 2024.

Avant sa nomination, Chris exerçait les fonctions de vice-président des opérations sur le terrain depuis avril 2016. Il a aussi été vice-président des opérations de septembre 2014 à avril 2016.

Chris est entré au service de l'organisation en 2009 à titre de directeur. Il a dirigé différentes équipes : pétrole et liquides de gaz naturel; commerce de l'énergie; rendement organisationnel; gestion de la sécurité.

Chris a commencé sa carrière dans la fonction publique en 1995 à l'ancien ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à titre d'analyste des politiques et de négociateur dans le cadre de plusieurs traités modernes et ententes d'autonomie gouvernementale, dont l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

Avant de se joindre à l'organisme de réglementation, il a dirigé les consultations de la Couronne pour le projet gazier Mackenzie.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Maîtrise en administration publique, Université Carleton
- Baccalauréat ès arts en sciences politiques, Université de Calgary

Geneviève Carr

Première vice-présidente de la transparence et de l'engagement stratégique

Geneviève Carr, Ph. D. (elle, la) est la première vice-présidente de la transparence et de la mobilisation stratégique à la Régie.

Geneviève travaille à la Régie depuis 2021, lorsqu'elle a été embauchée comme spécialiste en chef de l'environnement. Elle occupe le poste de première vice-présidente de la transparence et de la mobilisation stratégique depuis 2023.

Elle s'est jointe à la fonction publique fédérale en 2005. Différents postes à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, à Ressources naturelles Canada et à Environnement et Changement climatique Canada l'ont amenée à se pencher sur des questions touchant l'énergie, les politiques autochtones et l'environnement. Par son leadership, Geneviève a joué un rôle de premier plan dans divers dossiers tels que le projet de loi C-69, qui a donné lieu à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le projet de loi C-15 visant à mettre en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les nouvelles consultations de la Couronne pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et l'évaluation environnementale régionale de Beaufort.

Geneviève et sa famille séjournent régulièrement sur l'île Wolfe en Ontario afin de renouer avec leurs racines. L'île fait partie des terres traditionnelles des peuples haudenosaunee et anishinabek, où l'accord de paix formel connu sous le nom de « wampum du plat à une cuillère » servait à assurer le bien commun de toutes les parties concernées, dont les Nations autochtones et les colons de la région des Grands Lacs.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Doctorat en philosophie, biologie, Université d'Ottawa
- Maîtrise en biologie environnementale et écologie, Université de l'Alberta
- Baccalauréat en biogéographie et études de l'environnement, Université McGill

Jason Reid

Premier vice-président du personnel, de l'innovation et des résultats et celui de dirigeant principal des finances

Jason Reid (il, lui) s'est joint à la Régie le 5 septembre 2023, lorsqu'il a accepté le poste de premier vice-président du personnel de l'innovation et des résultats et celui de dirigeant principal des finances.

Il a connu une longue et remarquable carrière dans la fonction publique et a travaillé à titre de haut dirigeant dans plusieurs ministères et organismes. Plus récemment, Jason a occupé les postes de dirigeant principal de l'information, de cadre supérieur responsable de la gestion de l'information et de directeur général à Ressources naturelles Canada et aux Instituts de recherche en santé du Canada. Il a aussi dirigé deux transformations numériques importantes pour le gouvernement du Canada : le projet de renouvellement du site Web Canada.ca et la mise en œuvre de GCdocs. Jason a reçu la Médaille du jubilé d'or de la Reine pour son service exceptionnel.

Il détient un baccalauréat en sciences sociales (économie) de l'Université d'Ottawa en Ontario, ville où il réside actuellement et qui est située sur un territoire non cédé algonquin Anishinaabe.

Les peuples de la Nation algonquine Anishinaabe vivent sur ce territoire depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont aidé à prendre soin de la terre et continuent de le faire.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Baccalauréat en sciences sociales, Université d'Ottawa

Ramona Sladic

Vice-présidente et secrétaire de la Commission

Ramona Sladic est entrée au service de la Régie de l'énergie du Canada en 2021 à titre de vice présidente et de secrétaire de la Commission. À la tête des services de réglementation, qui comprend le bureau de la secrétaire, elle fait partie de la haute direction de l'organisation.

Avocate de formation, M^{me} Sladic travaille depuis longtemps au sein de la fonction publique fédérale. Avant d'arriver à la Régie, elle travaillait aux services juridiques du Bureau du Conseil privé où elle agissait à titre de spécialiste des questions touchant l'environnement et les ressources naturelles.

Auparavant, M^{me} Sladic a exercé le droit à Affaires mondiales Canada, où elle s'occupait de l'élaboration de traités internationaux sur les océans et de résolutions à l'intention des Nations Unies, ainsi que de processus multilatéraux connexes.

M^{me} Sladic a aussi été avocate pour le compte de Justice Canada auprès du ministère des Pêches et des Océans, de même que dans la région du Nord à Yellowknife. Elle se concentrait alors sur l'élaboration de projets portant sur les ressources naturelles, les évaluations environnementales et les questions autochtones.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Maîtrise en droit spécialisée en environnement obtenue à la George Washington University Law School, où elle a étudié en tant que boursière Fulbright
- Baccalauréat spécialisé en droit maritime de l'Université Dalhousie
- Baccalauréat ès art (avec distinction) de l'Université Carleton
- Membre du Barreau des Territoires du Nord-Ouest

Katherine Murphy

Vice-présidente par intérim et chef du personnel

M^{me} Murphy est entrée au service de l'organisme de réglementation en juin 2014. Elle est devenue vice-présidente par intérim, chef du personnel et secrétaire générale en mai 2023.

Auparavant, M^{me} Murphy a dirigé les efforts organisationnels de mise en œuvre des aspects liés à la mobilisation de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et a dirigé les initiatives de gestion des changements et des projets liés à la visualisation des données et à l'innovation. Elle compte 20 ans d'expérience dans la fonction publique fédérale dans les domaines des communications, des relations publiques, du marketing et de la gestion de projets.

Affiliations professionnelles, diplômes et distinctions

- Baccalauréat ès arts (spécialisations en communications et en anthropologie), Université Simon Fraser